Quatre-vingt-huitième année. — N° 236. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 10 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant **codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique** a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Ce code traite notamment :
- — *des autorités préposées à l'enseignement technique;*
- — *des établissements publics ou privés d'enseignement technique;*
- — *de l'éducation professionnelle obligatoire et des cours professionnels et de perfectionnement;*
- — *de l'enseignement ménager familial;*
- — *de l'orientation professionnelle;*
- — *des diplômes.*

Cette brochure de 96 pages, de format in-8° carré, est en vente au prix de **150** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7°).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-760 portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (rectificatif) (p. 9663).

Loi n° 56-780 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (rectificatif) (p. 9663).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois (personnels civils de l'Etat) (p. 9663).

Arrêté portant promotion (Conseil économique) (p. 9664).

Information.

Arrêté du 27 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9664).

Arrêté portant nomination (radiodiffusion-télévision française) (p. 9664).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1956 portant changements de noms (p. 9664).

Arrêté du 2 octobre 1956 autorisant l'emploi par un officier public et ministériel d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 9665).

Arrêté portant nomination (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 9665).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 octobre 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions des dommages de guerre d'Indochine (p. 9665).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur général de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre à l'étranger (p. 9666).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes (p. 9666).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1015 du 4 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination du chef de service des transmissions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 9666).

Décret n° 56-1016 du 5 octobre 1956 tendant à étendre à l'Algérie la loi n° 54-912 du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail dans l'agriculture (p. 9666).

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte de Laghouat d'un terrain d'origine militaire (p. 9667).

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Tiaret (département d'Oran) d'un terrain domanial d'origine militaire (p. 9667).

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte de Djelfa d'un terrain domanial d'origine militaire (p. 9667).

Décret du 5 octobre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 9667).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 octobre 1956 autorisant les Sociétés nationales de constructions aéronautiques du Sud-Est et du Sud-Ouest à prendre une participation financière (p. 9667).

Arrêté du 28 septembre 1956 portant transfert d'autorisations de programme (p. 9667).

Arrêté du 28 septembre 1956 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres au titre de l'exercice 1956 (p. 9667).

Arrêtés des 29 septembre et 1er octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9667).

Arrêtés portant nomination du président, du vice-président et de membres au conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 9668).

Décision portant nominations (armée de terre, active) (p. 9669).

Liste de classement de sortie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 9669).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1017 du 5 octobre 1956 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles (p. 9669).

Arrêté portant titularisations (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9670).

Circulaire du 9 octobre 1956 relative à l'attribution de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (p. 9670).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-933 relatif au régime fiscal du transport des marchandises (rectificatif) (p. 9673).

Arrêté du 27 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9673).

Arrêté du 29 septembre 1956 déclarant d'utilité publique l'élargissement des emprises de la déviation de la route nationale n° 90, dite Grenoble-Meylan, sur le territoire des communes de la Tronche et de Meylan (Isère) (p. 9673).

Arrêté du 29 septembre 1956 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la section délaissée de la route nationale n° 559, à l'issue de la déviation de ladite route, à la Seyne-sur-Mer (Var) (p. 9673).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 9673).

Circulaire du 18 septembre 1956 relative à la détermination du poids total en charge des véhicules équipés de citernes et destinés au transport en vrac d'hydrocarbures pétroliers (fixation des densités forfaitaires) (p. 9674).

Agriculture.

Décret n° 56-1018 du 5 octobre 1956 tendant à accorder une indemnité au président du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 9674).

Décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956 relatif au rapport annuel sur l'économie agricole (p. 9674).

Reconstruction et logement.

Circulaire relative à l'application de la loi n° 56-588 du 18 juin 1956 concernant la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés et du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 (rectificatif) (p. 9674).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons à la Rochette, près Melun (Seine-et-Marne) (p. 9675).

Décret du 5 octobre 1956 portant nomination d'un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes (p. 9675).

Décret du 5 octobre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9675).

Arrêté du 25 septembre 1956 relatif à l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un terrain sis à Font-Romeu (p. 9675).

Arrêté fixant les dates et l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des centres d'apprentissage (p. 9675).

Arrêtés portant mise en position de mission (jeunesse et sports) (p. 9675).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant intégrations (enseignement) (p. 9676).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 2 et 3 octobre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes et rectificatif (p. 9676).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 octobre 1956 portant délégation de signature (p. 9676).

Arrêtés portant nominations, intégration et titularisations (inspection générale et services extérieurs) (p. 9676).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination et démission de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9677).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Constitution d'une sous-commission. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9678).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du mardi 9 octobre 1956. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 9679).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs, d'examinateurs suppléants et de correcteurs d'admission à l'école polytechnique (p. 9680).

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 9681).

Avis de vacance d'emplois temporaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 9681).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis du groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton (p. 9681).

Avis n° 619 de l'office des changes relatif au service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc (rectificatif) (p. 9681).

Avis aux importateurs d'aulx originaires et en provenance de divers pays (additif) (p. 9681).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1955-1956 (rectificatif) (p. 9681).

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9681).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9682).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une annexe à un avenant à la convention collective nationale de l'ameublement (p. 9682).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 9682).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 9682).

Annonces (p. 9683).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 99 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4053).

N° 59 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2041).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 46

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 octobre 1956 (p. 825).

LOIS

Loi n° 56-760 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1956:

Page 7290, Etat G, colonne de droite:

Au lieu de:

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chapitre 53-71: Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles: 8.200.000 »,

Lire:

« Chapitre 53-51: Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles: 8.200.000 ».

Loi n° 56-780 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1956:

Page 7488, Etat G, colonne de gauche, 6e à 9e ligne, au lieu de: « Mutations à titre gratuit », lire: « Mutations à titre onéreux »; 10e et 11e ligne, au lieu de: « Mutations à titre onéreux », lire: « Mutations à titre gratuit ».

Même page, colonne de droite, 51e ligne, au lieu de: « Récupération... vendues par l'administration des contributions directes », lire: « Récupération... vendues par l'administration des contributions indirectes ».

Page 7491, colonne de gauche, 88e ligne, au lieu de: « Dépenses faites par leur police », lire: « Dépenses faites pour leur police ».

Même page, colonne de droite, 93e ligne, au lieu de: « loi du 17 octobre 1946 », lire: « loi du 7 octobre 1947 ».

Page 7492, colonne de gauche, 113e ligne, au lieu de: « radiodiffusion », lire: « radiodiffusion-télévision française ».

Même page, colonne de gauche:

DIVERS SERVICES

Rétablir la numérotation de 114 à 127 devant les lignes comprises entre la ligne 113 et la ligne 128.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur le tableau annexé au présent décret

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

TABLEAU ANNEXE

EMPLOIS	INDICES BRUTS
Postes, télégraphes et téléphones.	
Chef de district du service des lignes....	320-455 (500) (a) (1)
Chef de secteur du service des lignes.....	245-430 (455) (a) (2)
Receveur de 5e classe.......................	255-445 (3)
Receveur de 6e classe.......................	190-355 (4)

(a) Classe exceptionnelle.
(1) 265-360 (390) en indices nets anciens.
(2) 210-340 (360) en indices nets anciens.
(3) 220-350 en indices nets anciens.
(4) 170-290 en indices nets anciens.

Conseil économique.

Par arrêté du 1er octobre 1956, compte tenu d'une ancienneté de 10 mois 5 jours acquise dans l'échelon du 6 août 1955, Mme Ricquebourg, née David (Christine), administrateur du Conseil économique de 2e classe, 6e échelon, est promue au 7e échelon de son grade, à compter du 1er octobre 1956.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 27 septembre 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.650.000 F applicable au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 16-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1956.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 28 septembre 1956, M. Trilles (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé à l'emploi de sous-directeur à la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète.

Article 1er.

BENKIKI (David-Léon), né le 7 août 1930 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 69, rue de Lyon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BANQUY » afin de s'appeler légalement « BANQUY » au lieu de « BENKIKI ».

BEN SAID (Jacques), né le 10 novembre 1921 à Blida (Algérie), demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 12, rue Francisco-Ferrer, et son enfant mineur, Claude-Gilbert, né le 22 janvier 1947, à Paris (18e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BANSART » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BANSART » au lieu de « BEN SAID ».

BLOCH (Josette-Emma-Clémence), divorcée GARINO, née le 22 février 1927 à Paris (17e), demeurant à Paris, 9, rue Lagrange, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BREVAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREVAL » au lieu de « BLOCH ».

COLERE (Simonne-Marie), née le 6 septembre 1900 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 46, rue Guy-Môquet, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « HOURY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HOURY » au lieu de « COLERE ».

EBSTEIN (Robert), né le 22 août 1924 à Paris (11e), demeurant à Asnières (Seine), 7, rue du Président-Kruger, et ses enfants mineurs: 1° Sylvie-Marie, née le 27 juillet 1946 à Paris (11e); 2° Catherine-Dominique, née le 4 novembre 1949 à Bois-Colombes (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ESTEYNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ESTEYNE » au lieu de « EBSTEIN ».

HERTZ (Claude-Léon), né le 23 décembre 1904 à Sao Paulo (Brésil), demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), Tour-de-Villebon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERSAINT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERSAINT » au lieu de « HERTZ ».

GEWERCMAN (Moszek), né le 5 septembre 1911 à Zawiercie (Pologne), demeurant à Paris, 5, rue de la Jonquière, et son enfant mineur, Michel-Gérard, né le 23 mars 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GEVERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GEVERT » au lieu de « GEWERCMAN ».

GOLDENBERG (Yonel), né le 7 juillet 1912 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 19, rue de l'Arc-de-Triomphe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GIRARDOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIRARDOT » au lieu de « GOLDENBERG ».

GOMA-M'BEMBÉ (Michel-Marie), né vers 1918, à Kouange (Oubangui-Chari), demeurant à Brazzaville (Afrique équatoriale française), et ses enfants mineurs: 1° Augustin-Michel, né le 30 septembre 1912 à Brazzaville; 2° Hippolyte-Jean-Claude, né le 13 août 1948 à Brazzaville; 3° Charlotte-Marie-Thérèse, née le 4 novembre 1950 à Brazzaville; 4° Marcelle-Germaine-Madeleine, née le 31 janvier 1953 à Brazzaville; 5° Pascal-Magloire-Marie-Louis, né le 9 avril 1955 à Brazzaville, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BEMBÉ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BEMBÉ » au lieu de « GOMA-M'BEMBÉ ».

KEUROGLIAN (André-Georges), né le 9 novembre 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 28, ancien chemin de Mazargues, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « QUEROLLES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « QUEROLLES » au lieu de « KEUROGLIAN ».

KUKUEZ (Etienne), né le 14 août 1922 à Paris (13e), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 20, rue Hoche, et son enfant mineur, KUKUCZ (Daniel), né le 30 décembre 1953 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HEVAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HEVAND » au lieu de « KUKUEZ » et « KUKUCZ ».

LEVY (Edgar-Michel), né le 18 mai 1908 à Sarre-Union (Bas-Rhin), demeurant à Montevideo (Uruguay), rue Juan-Benito-Lamas, n° 2856, et son enfant mineur, Philippe-Alain, né le 8 juillet 1939 à Metz (Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAURIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURIS » au lieu de « LEVY ».

LIAN DU VAL DE LA CROIX (Lucien-Marcel-Jean), né le 4 octobre 1930 à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 19, avenue Henri-Bergson, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DU VAL DE LA CROIX » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DU VAL DE LA CROIX » au lieu de « LIAN DU VAL DE LA CROIX ».

MONTAUDIÉ (Claude-Christian-Jean-Paul), né le 18 janvier 1928 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 36, rue Vieille-du-Temple, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTAUDIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONTAUDIER » au lieu de « MONTAUDIÉ ».

OVCEIVITCH (Michel), né le 26 juillet 1919 à Paris (20e), demeurant à Metz (Moselle), 38-40 en Fournirue, et ses enfants mineurs: 1° OVCEIEVITCH (Denis), né le 9 novembre 1946 à Paris (12e); 2° OVCEIEVITCH (Guy), né le 18 juillet 1948 à Belfort, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « OLIVIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OLIVIER » au lieu de « OVCEIVITCH » et « OVCEIEVITCH ».

ROMANKIEWICZ (Léon), né le 15 janvier 1923 à Lille (Nord), y demeurant, 100, rue Jean-sans-Peur, et ses enfants mineurs: 1° Alain-Bruno, né le 2 septembre 1950 à Lille (Nord); 2° Bernard-Simon, né le 15 juillet 1952 à Lille (Nord); 3° Liliane-Rita, née le 27 novembre 1954 à Lille (Nord); 4° Claudine, née le 21 mars 1956 à Lille (Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROMAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROMAN » au lieu de « ROMANKIEWICZ ».

SCHREIBER (Philippe-Servan), né le 17 mars 1922 à Paris (16e), demeurant à Paris, 1, rue Le Goff, et ses enfants mineurs: 1° Catherine-Simone-Servan, née le 31 janvier 1948 à Paris (16e); 2° Sylvie-Servan, née le 6 mars 1949 à Paris (16e), sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de « SERVAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SERVAN-SCHREIBER » au lieu de « SCHREIBER ».

SUSS (Maurice), né le 30 janvier 1904 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Tunis (Tunisie), 88, avenue de Bellevue, et son enfant mineure, Danièle-Elna-Elisabeth, née le 7 juin 1951 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SUESS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SUESS » au lieu de « SUSS ».

THAUREAU (Léon-Georges), né le 7 novembre 1913 à Saulcy-sur-Meurthe (Vosges), demeurant à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), 85, avenue Carnot, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Pierre, né le 1er décembre 1936 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle); 2° Jacques-Georges, né le 11 mars 1943 à Oran (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « THUROT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « THUROT » au lieu de « THAUREAU ».

WEINBERG (Max), né le 14 décembre 1915 à Londres (Grande-Bretagne), demeurant à Paris, 27, avenue du Maréchal-Maunoury, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Max, né le 27 août 1944 à Cahors (Lot); 2° Annabelle, née le 18 juin 1952 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VINBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VINBERT » au lieu de « WEINBERG ».

Article 2

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 2 octobre 1956, Me Waslet, greffier en chef du tribunal de première instance de Verdun, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à Me Waslet par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 2 octobre 1956, M. Castelli (Edmond), greffier en chef du tribunal de Tiaret, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de Mostaganem, en remplacement de M. Abdelatif, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions des dommages de guerre d'Indochine.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par les décrets n° 50-1603 du 30 décembre 1950, n° 52-198 du 25 février 1952 et n° 55-776 du 9 juin 1955;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1956 portant application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 en ce qui concerne les juridictions des dommages de guerre,

Arrête:

TITRE Ier

De la procédure devant les juridictions de première instance.

Art. 1er. — Les juridictions de première instance sont saisies au moyen d'une requête établie sur papier libre déposée à leur secrétariat. La requête est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire.

Cette requête, établie en double exemplaire, doit énoncer les noms, prénoms et domicile du sinistré, contenir l'exposé de ses moyens et conclusions et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier et son recours, faute par lui de l'avoir fait.

Art. 2. — Le secrétaire de la juridiction communique un des deux exemplaires de la requête du sinistré au commissaire du Gouvernement. Il avise le sinistré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de la séance au moins quinze jours à l'avance et l'informe en même temps qu'il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat. Il est donné connaissance par les soins du secrétaire au sinistré ou au commissaire du Gouvernement des observations écrites produites par l'autre partie.

Art. 3. — Le président de la juridiction ou le membre qu'il désigne est chargé de préparer l'instruction de l'affaire.

Les juridictions peuvent, à tout moment de l'instruction, demander communication des dossiers des sinistrés, ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile.

En cas d'expertise, un exemplaire du rapport devra être tenu à la disposition des parties au secrétariat de la juridiction au moins quinze jours avant l'audience.

Art. 4. — Les juridictions ne peuvent siéger valablement que si leurs trois membres sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

Art. 5. — Les juridictions s'efforcent de concilier les parties en séance non publique. Elles entendent, à cet effet, le commissaire du Gouvernement et le sinistré. Les personnes mentionnées à l'article 38 du décret du 27 septembre 1947 modifié peuvent, à la demande du commissaire du Gouvernement ou du sinistré, être autorisées par le président à assister à la séance de conciliation et à présenter leurs observations.

Si le sinistré n'est pas présent ou représenté, la juridiction constate l'impossibilité de concilier les parties.

Si un accord intervient entre les parties, la juridiction en prend acte et établit un procès-verbal fixant définitivement les droits du sinistré conformément à l'accord intervenu; le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial.

En cas de non-conciliation, il en est dressé procès-verbal, lequel est également inscrit sur le registre susindiqué.

Art. 6. — Les débats qui précèdent la sentence arbitrale ont lieu en séance publique. La juridiction doit entendre le commissaire du Gouvernement. Elle doit entendre également le sinistré s'il a adressé une demande à cet effet et s'il est présent ou représenté à l'audience.

Art. 7. — La sentence arbitrale est lue en séance publique par le président. Elle est signée par le président et par le secrétaire. Elle est exécutoire par elle-même. La minute en reste déposée au secrétariat et doit être transcrite sur un registre spécial tenu par le secrétaire.

Art. 8. — Les sentences rendues par les juridictions sont notifiées par les soins du secrétaire aux sinistrés ou à leur mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux commissaires du Gouvernement moyennant décharge. Elles ne peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

TITRE II

De la procédure devant la juridiction d'appel.

Art. 9. — L'appel des décisions rendues en première instance peut être interjeté par le sinistré et par le commissaire du Gouvernement près la juridiction de première instance. Le délai de deux mois dont ils disposent, à cet effet, court à compter de la notification qui leur a été faite de la décision attaquée. La procédure devant la juridiction d'appel est celle des articles 1er à 8 ci-dessus.

TITRE III

Du serment devant les juridictions de dommages de guerre.

Art. 10. — Les membres titulaires et suppléants des juridictions, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de magistrats des cours et tribunaux ou de juges de paix en activité de service ou honoraires, doivent prêter le serment suivant:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Le serment est prêté devant le tribunal civil du siège des juridictions.

Art. 11. — Au moment de leur installation, il est rappelé par leur président aux membres des juridictions qu'ils sont tenus au secret professionnel, et il leur est donné lecture de l'article 71 du décret du 27 septembre 1947 et de l'article 378 du code pénal.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12. — Les sinistrés dont les recours ont été déclarés irrecevables pour inobservation de l'article 10 de l'arrêté n° 110-1149 du 19 avril 1948 et du titre 1er (chap. II, section II) de la 4e partie de la circulaire annexée à l'arrêté n° 206-2516 du haut commissaire de France en Indochine du 24 juillet 1948, pourront présenter un nouveau recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 13. — Les délais de recours prévus à l'article 53 du décret du 27 septembre 1947 modifié sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. Lorsque le requérant demeure hors de la France continentale, il est fait application des délais prévus à l'article 73 du même code.

Art. 14. — Les expéditions des décisions rendues par les juridictions de dommages de guerre sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1956 portant application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 en ce qui concerne les juridictions des dommages de guerre, à l'exception des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Art. 16. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 17 juillet 1956, est nommé rapporteur général de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger: M. Pierre Soudet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Par arrêté du 29 septembre 1956, l'arrêté du 22 septembre 1955 est ainsi modifié:

« Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:

« M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, président, en remplacement de M. Fougère;

« M. Rambeaud, contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en remplacement de M. Boudeville;

« M. Nouailhac, de la sous-direction Tunisie, en remplacement de M. Toffin;

« M. Argod, en remplacement de M. Masson;

« M. Bertrand (Louis), auditeur au conseil d'Etat, en qualité de rapporteur ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1015 du 4 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination du chef de service des transmissions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant statut du personnel du service des transmissions de l'intérieur, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 et par le décret n° 55-173 du 3 juin 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er bis. — Le chef du service des transmissions du ministère de l'intérieur peut, en raison des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, être choisi parmi les ingénieurs en chef du service des transmissions du ministère de l'intérieur ou du corps interministériel des télécommunications justifiant de huit années de services effectifs depuis leur titularisation ».

Art. 2. — L'article 13 du décret du 22 décembre 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1016 du 5 octobre 1956 tendant à étendre à l'Algérie la loi n° 54-912 du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail dans l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4;

Vu la loi du 15 juillet 1914 étendant aux exploitations forestières la législation sur les accidents du travail et la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ainsi que les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Vu la loi n° 54-912 du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail en agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi susvisée du 15 septembre 1954 précisant la définition des accidents du travail en agriculture sont étendues à l'Algérie à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte de Laghouat d'un terrain d'origine militaire.

Par décret en date du 5 octobre 1956, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 9 avril 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte de Laghouat, moyennant le prix de 852.000 F, un terrain domanial militaire d'une superficie de 4.260 m² situé à Laghouat (territoire militaire de Ghardaïa), quartier Abdellal, dépendant des lots n°s 505, 506 et 507 de cette commune.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Tiaret (département d'Oran) d'un terrain domanial d'origine militaire.

Par décret en date du 5 octobre 1956, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 30 juillet 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Tiaret (département d'Oran), moyennant le prix de 794.000 F, un terrain d'origine militaire d'une superficie de 794 m² formant le lot n° 88 B-2 du plan de ladite commune.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 octobre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte de Djelfa d'un terrain domanial d'origine militaire.

Par décret en date du 5 octobre 1956, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 24 avril 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte de Djelfa, moyennant le prix de 5.870.000 F, un ensemble immobilier d'origine militaire dénommé « caserne Daumas » d'une superficie totale de 20 ares 50 centiares, situé à Djelfa (territoire militaire de Ghardaïa) et formant le lot urbain n° 43 du plan de lotissement de cette commune.

Ce prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 octobre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 octobre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret, dont le siège est à Orléans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 octobre 1956 autorisant les Sociétés nationales de constructions aéronautiques du Sud-Est et du Sud-Ouest à prendre une participation financière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Les Sociétés nationales de constructions aéronautiques du Sud-Est et du Sud-Ouest sont autorisées à prendre une participation financière dans la Société d'exploitation Air-Fouga.

Le montant de la participation de chacune des sociétés ne pourra dépasser 15 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Transfert d'autorisations de programme.

Par arrêté du 28 septembre 1956, sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 6.337 millions de francs sont définitivement annulées sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 6.337 millions de francs applicables au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière » du budget de l'industrie et du commerce.

Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des autorisations de programme ainsi transférées dans les mêmes conditions que pour celles de son propre budget.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres au titre de l'exercice 1956.

Par arrêté du 28 septembre 1956, les évaluations de recettes du budget annexe des poudres, rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont diminuées, au titre de l'exercice 1956, d'une somme de 500 millions de francs, applicable au chapitre 2000: « Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale ».

Les crédits de payements du budget annexe des poudres, rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont diminués, au titre de l'exercice 1956, d'une somme de 500 millions de francs, applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 29 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 460.107.865 F applicable aux chapitres ci-après de la section Marine au budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte....	365.683.465 F.
Chap. 53-72. — Munitions..............................	94.424.400
Total	460.107.865 F.

Par arrêté en date du 19 septembre 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 4.688.359 F, au titre de la défense nationale et des forces armées, section Guerre, pour l'exercice 1956.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 2 milliards de francs au titre des chapitres ci-après de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	70.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	418.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement.	1.207.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	251.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	52.000.000
Total	2.000.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté ministériel en date du 1er octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 89.999.980 F applicable au chapitre 97-00: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale du budget annexe des poudres », pour l'exercice 1951.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 20-01: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Par arrêté ministériel en date du 1er octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 957.626.600 F applicable à l'article 6: « Participation de la France à diverses dépenses » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 1er octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 75.101.083 F applicables aux chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.	50.000.000 F.
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	25.101.083
Total	75.101.083 F.

Par arrêté interministériel en date du 1er octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant de 5.407.142 F applicable au chapitre 34-51: « Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées, » pour l'exercice 1956.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 9 octobre 1956, sont nommés à partir du 1er octobre 1956, et pour une durée d'un an:

Président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, M. Armand (L.), président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, M. le général de division Lavaud (G.-J.).

Par arrêté du 9 octobre 1956:

Sont nommés membres titulaires du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959:

M. le général de division Guérin, représentant de la présidence du conseil (défense nationale).

M. le général de division Lavaud, représentant des forces armées (terre).

M. le général de division Gillis, représentant des forces armées (terre).

M. Oudin, inspecteur général des eaux et forêts, représentant du ministère de l'agriculture.

M. Marelle, inspecteur général des mines et de la géologie, représentant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Clappier, inspecteur des finances, représentant du ministère des affaires économiques et financières.

M. Ségalat, maître des requêtes, représentant du conseil d'Etat.

M. Caquot, représentant de l'académie des sciences.

M. Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Gougenheim, examinateur des élèves à l'école polytechnique.

M. Leprince-Ringuet, professeur de physique à l'école polytechnique.

M. Tourry, professeur d'architecture à l'école polytechnique.

Sont nommés membres suppléants du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique:

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959.)

M. le général de brigade aérienne Andrier, suppléant de M. le général de division Guérin, représentant titulaire de la présidence du conseil (défense nationale).

M. le général de brigade Conze, suppléant de M. le général de division Lavaud, représentant titulaire des forces armées (terre).

M. le général de brigade Cazenave, suppléant de M. le général de division Gillis, représentant titulaire des forces armées (terre).

M. Quesnel, inspecteur général du génie rural, suppléant de M. Oudin, représentant titulaire du ministère de l'agriculture.

M. Gruot, ingénieur en chef hors classe des travaux publics, suppléant de M. Marelle, représentant titulaire du ministère de la France d'outre-mer.

M. Gruson, inspecteur des finances, suppléant de M. Clappier, représentant titulaire du ministère des affaires économiques et financières.

M. Fischesser, ingénieur en chef des mines, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure des mines.

M. Rigal, ingénieur général de 2e classe des télécommunications, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Hély, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure du génie maritime.

M. l'ingénieur militaire en chef de l'armement Gruyelle, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure de l'armement.

M. l'ingénieur en chef des poudres Chedin, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure des poudres.

M. l'ingénieur en chef de l'air Hamard, suppléant de M. le directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

M. Courtand, examinateur des élèves, suppléant de M. Gougenheim, représentant titulaire du personnel enseignant de l'école polytechnique.

M. Jacque, professeur de chimie, suppléant de M. Leprince-Ringuet, représentant titulaire du personnel enseignant de l'école polytechnique.

M. Tuffrau, professeur d'histoire et littérature, suppléant de M. Tourry, représentant titulaire du personnel enseignant de l'école polytechnique.

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 31 mai 1959.)

M. l'administrateur général Chastel, suppléant de M. le vice-amiral Willaume, représentant titulaire des forces armées (marine).

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 5 janvier 1959.)

M. le général de brigade aérienne Ladousse, suppléant de M. le général de brigade aérienne Sarault, représentant titulaire des forces armées (air).

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1958.)

M. l'ingénieur général de 1re classe Lafargue, suppléant de M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, représentant titulaire des forces armées (terre).

M. Job, examinateur des élèves, suppléant de M. Le Grand, représentant titulaire du personnel enseignant de l'école polytechnique.

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.)

M. le général de brigade Thuaire, suppléant de M. le général de division Caminade, représentant titulaire des forces armées (terre).

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Bernard, suppléant de M. l'ingénieur général de 1re classe Schennberg, représentant titulaire des forces armées (marine).

M. Mandel, professeur de mécanique, suppléant de M. Levy, représentant titulaire du personnel enseignant de l'école polytechnique.

(Pour la période du 1er octobre 1956 au 31 mai 1957.)

M. Rouvière, directeur général des télécommunications, suppléant de M. Labrousse, représentant titulaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

M. le général de corps d'armée (C. R.) Bergeron cesse de faire partie du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, à compter du 1er octobre 1956.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 27 septembre 1956, sont nommés aux grades ci-après:

TROUPES COLONIALES

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

1° TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Mazillier (Jean), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Bagoe (Jean), atelier de confection du Val-d'Or. Saint-Cloud.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Grandpierre (Henri), 22e R. I. C. (10e R. M.).
Lacpouymarie (Louis), Afrique équatoriale française.
Capelle (Pierre), Extrême-Orient.
Cren (Jean), Extrême-Orient.

2° CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Fontaine (Joseph), G. I. T. C. M., Fréjus.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Algarra (Francis), Madagascar.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Broudin (Alexis), 6e B. C. P., Marrakech.
Brun (Roger), Afrique occidentale française.

Liste de classement de sortie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Classement de sortie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, par ordre de mérite, des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé des troupes coloniales.

I. — *Médecins lieutenants.*

Thomas (Jacques).
Le Bourthe (François).
Landois (Jean).
Dufour (Pierre).
Torlois (Marc).
Bordes (François).
Lugagne (Jean).
Lochouarn (Pierre).
Sambucy (Fernand).
Besse (Serge).
Bizien (Joseph).
Gourillon (Henri).
Plessis (Jean).
Segonne (Jean).
Lucquiaud (Jean).
Vergnolle (Raymond).
Gonon (Michel).
Le Jeannic (Pierre).
Philippe (Yves).
Lombard (Serge).
Tachon (Jean).
Bon (Jean).
Grelier (Loïc).
Devoue (Michel).
Cormier (Michel).
Dutertre (Jean).
Ducloux (Marius).
Deu (Jean).
Jabin Budognon (François).
Le Noc (Pierre)
Davin (Robert)
Petrucci (Joseph).
Deviller (Pierre).
Bourreau (Jean).
Doineau (Claude).
Cloaerc (Jacques).
Brenot (Georges).
Lartigue (Jean).
Doiteau (René).
Coly (Marc).
Rapallini (Marcel).
Le Prevost (Joël).
Loez (Bernard).
Boilait (Jean).
Chatton (André).
Baudin (Louis).
Louis (Jean).
Bordas (Jean).
Rolland-Piegue (Guy).
Ravix (Pierre).
Billerach (Hervé).
Lasalle (Georges).
Le Bihan (Pierre).
Martrenchar (Claude).
Le Drenn (Pierre).
Reiser (Denis).
Bichet (Bernard).
Marcou (Jean).
Peretti (Pierre).
Bernard (Pierre).
Carrie (Jean).
Bellec (Jean).
Ladouce (Paul).
Blaquiere (Raoul).
Bouffard (Alain).
Rolland (Antoine).
Arzel (Guy).
Vedy (Jean).
Fageolles (Jean).
Thaler (Jean).
Massat (René).
Tourres (Maurice).
Moortgat (Jacques).
Kerjean (Henri).
Louis (Alain).
Morvan (Robert).
Rollet (Georges).
Beyt (André).
Marchadour (Pierre).
Etenaud (Jean).
Raoux (Michel).
Poty (François).
Cariou (André).
David (Jean).
Gauthier (Gérard).
Bonnardot (Robert).
Camensuli (Yves).
Enault (Philippe).
Havart (Maurice).
Boutin (Henri).
Mestelan (René).
Desbois (Georges).
Meunier (Paul).
Borgatti (Maurice).
Imbert (Xavier).
Bernard (Louis).
Mahe (Claude).
Coudert (Paul).
Rouanet (Michel).
Dupeyron (Germain).

II. — *Pharmaciens lieutenants.*

Roffi (Jean).
Gaillard (Claude).
Duval (Gilbert).
Arnaud (Yves).
Debray (Maurice).
Marzin (Victor).
Delarche (André).

III. — *Sous-lieutenants d'administration.*

Blanchet (René).
Boutin (Ulysse).
Van Den Bulcke (Edouard).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1017 du 5 octobre 1956 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-67 du 27 janvier 1953 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles;

Vu l'arrêté du directeur général de l'administration de l'assistance publique, n° 794, en date du 10 juillet 1945, fixant le régime de rémunération applicable aux contrôleurs de la taxe sur les spectacles à Paris;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des contributions indirectes effectuant, pour le contrôle des établissements de spectacles dans les localités autres que Paris, des vacations de nuit ou des vacations en matinée les dimanches et jours fériés reçoivent des indemnités fixées comme suit:

1° Vacations normales d'une durée de deux heures:
Dans les localités ne comptant pas plus de 10.000 habitants .... 200 F.
Dans les localités de 10.001 à 75.000 habitants...... 240
Dans les localités de 75.001 à 125.000 habitants.... 280
Dans les localités comptant plus de 125.000 habitants 320
Vacations dont la durée se prolonge exceptionnellement au delà de deux heures, par demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire........ 56

2° Etablissements exercés « en relevé », par établissement et pour chaque relevé des comptes........ 56

3° Les employés supérieurs et les chefs de service qui effectuent des tournées de nuit ou les dimanches et jours fériés en vue de s'assurer du bon fonctionnement du service de contrôle sont rétribués à raison de 140 F par demi-heure ou fraction de demi-heure.

4° Dans certaines villes où le contrôle des spectacles nécessite des frais exceptionnels de tenue, les taux des vacations ci-dessus peuvent être fixés par le directeur général des impôts à des tarifs plus élevés, sans que la majoration puisse être supérieure à 50 p. 100 des taux normaux.

Art. 2. — Les agents des contributions indirectes effectuant, pour le contrôle des établissements de spectacles à Paris, des vacations de nuit ou des vacations en matinée les dimanches et jours fériés reçoivent des indemnités fixées comme suit:

1° Abonneurs, indemnité mensuelle .... 29.480 F.

2° Contrôleurs d'établissements:
Pour chaque vacation d'une durée normale de deux heures:
a) Vacations de 1re catégorie............ 760
b) Vacations de 2e catégorie............ 670
c) Vacations de 3e catégorie............ 580
Pour les vacations dont la durée se prolonge exceptionnellement au delà de deux heures, par demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire 100
Pour les relevés de comptes dans les établissements non soumis au contrôle permanent, par établissement et pour chaque relevé des comptes 115

3° Les employés supérieurs et les chefs de service qui effectuent des tournées de nuit ou les dimanches et jours fériés en vue de s'assurer du bon fonctionnement du service de contrôle sont rétribués à raison de 290 F par demi-heure ou fraction de demi-heure.

4° Les agents recrutés par l'administration de l'assistance publique, en vue de l'exercice du contrôle des spectacles à Paris, antérieurement au 16 janvier 1947, continuent de bénéficier, à titre strictement personnel, du régime de rémunération défini par l'arrêté du directeur général de l'assistance publique, n° 794, du 10 juillet 1945.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 septembre 1956, sont titularisés dans leur grade à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1956, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Ehrmann (Richard), Hoffsaes (Daniel), Tymen (André), Largeleau (Hugues), de Laparent (Jean), Timmel (André), Marbot (René), Aghilone (Marius).

Circulaire du 9 octobre 1956 relative à l'attribution de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1956, page 6070, a institué une allocation supplémentaire en faveur de toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse, résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes et ne disposant pas d'un certain montant de ressources.

Les modalités d'application de la loi du 30 juin 1956 ont fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 56-733 du 26 juillet 1956, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1956, page 6999 (rectificatifs *Journal officiel* du 4 août 1956, page 7357, et *Journal officiel* du 5 septembre 1956, page 8451). Ce décret fixe, en son chapitre IX, les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire aux tributaires du régime général de retraites de l'Etat, ainsi qu'aux titulaires de pension à la charge du fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et de l'Imprimerie nationale (loi du 29 juin 1927).

Enfin, l'instruction du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1956 pour l'application de la loi du 30 juin 1956, notifiée par la circulaire du ministre des affaires sociales n° 85 SS du 27 juillet 1956 (*Journal officiel* du 29 juillet 1956, page 7128, rectificatifs *Journal officiel* du 4 août 1956, page 7358, et *Journal officiel* du 5 septembre 1956, page 8451) a, en son paragraphe 44, annoncé l'envoi d'instructions complémentaires en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire au titre des pensions de l'Etat et des pensions des régimes spéciaux énumérés à l'alinéa ci-dessus.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des préfets les prescriptions auxquelles ils devront se conformer pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées en application des articles 61 à 67 du décret du 26 juillet 1956, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires des pensions en question.

CHAPITRE 1er

Titulaires de pensions de retraite de l'Etat et des régimes spéciaux visés à l'article 66 du décret du 26 juillet 1956 susceptibles de prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Dans la mesure où ils satisfont aux conditions de nationalité, de résidence, d'âge (et éventuellement d'inaptitude au travail) et de ressources prévues par les articles 5 (§ I) et 7 de la loi du 30 juin 1956 (cf. §§ 4 à 17 de l'instruction du 27 juillet 1956) et s'ils ne bénéficient pas d'un autre avantage susceptible d'ouvrir droit par priorité à l'allocation supplémentaire suivant les règles fixées par les articles 4 à 10 du décret du 26 juillet 1956 (cf. §§ 34 à 43 de l'instruction du 27 juillet 1956) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire, les titulaires des émoluments suivants:

a) *Pensions du régime général de retraites de l'Etat.*

— Pensions d'ancienneté et proportionnelles civiles et militaires (1);

— Pensions civiles d'invalidité;

— Parts « services » des pensions mixtes des articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919);

— Pensions militaires d'invalidité élevées au montant de la pension correspondant à 50 p. 100 des émoluments de base de l'article L. 51 du code susvisé (article 31, second alinéa, de la loi du 20 septembre 1948), dans la mesure où le titulaire a opté pour la pension mixte des articles L. 48 et L. 49 visés ci-dessus (2);

— Pensions de réversion allouées aux veuves ou femmes divorcées ou séparées de corps à leur profit des fonctionnaires civils et des militaires ayant obtenu ou pouvant obtenir l'une des pensions visées ci-dessus;

— Pensions de réversion allouées aux orphelins au titre de l'article L. 56 (troisième alinéa) du code (article 32, V, deuxième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948, repris par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 21);

— Pensions de veufs allouées aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires au titre de l'article L. 63 du code (article 36, § III, de la loi du 20 septembre 1948);

— Allocations complémentaires de veuves et d'orphelins prévues par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 (militaires) et 42 de la loi du 30 mars 1929 (civils) et revisées en exécution de l'article 61 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948;

— Pensions principales servies en vertu de la législation locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle revisées en application des dispositions de l'article 67 de la loi du 20 septembre 1948;

— Allocations annuelles de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 revisées en vertu des dispositions combinées des paragraphes II et III de l'article 62 de la loi du 20 septembre 1948;

— Allocations viagères annuelles prévues par l'article 62 (§ I) de la loi du 20 septembre 1948 en faveur des anciens fonctionnaires atteints d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions et visés à l'article 23, deuxième alinéa, de la loi du 14 avril 1924;

— Pensions de veuves ou principales d'orphelins primitivement concédées en vertu des dispositions combinées des articles 22, deuxième alinéa, et 23 de la loi du 14 avril 1924 et revisées dans les conditions prévues à l'article 62 (§ II) de la loi du 20 septembre 1948;

— Allocations viagères annuelles prévues par l'article L. 123 du code (article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950);

— Allocations annuelles attribuées par l'article L. 123 *bis* du code (article 34 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) aux femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif;

— Allocations annuelles prévues par l'article L. 56, quatrième alinéa du code (article 13, § I, de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et article 3 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953) en faveur des orphelins majeurs de fonctionnaires atteints d'une infirmité permanente;

(1) Il est précisé que les pensions militaires proportionnelles peuvent être réputées « avantages de vieillesse » au sens de la loi du 30 juin 1956 en raison de leur caractère viager. En revanche, les soldes de réforme n'étant servies que temporairement n'ouvrent pas droit à l'allocation supplémentaire.

(2) Pour déterminer l'option de l'intéressé, il sera nécessaire de consulter le ministère des affaires économiques et financières, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 3e bureau, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e).

— Allocations viagères annuelles attribuées par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 aux anciens agents de l'Etat et à leurs veuves, tributaires de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en remplacement de l'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi n° 154 du 30 mars 1944;

— Allocations annuelles attribuées par l'article 2 du décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 à certains ayants cause d'anciens fonctionnaires du cadre local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle décédés antérieurement au 30 novembre 1955.

b) *Pensions des régimes spéciaux de retraites visés à l'article 66 du décret du 26 juillet 1956.*

Les pensions et allocations viagères servies par le fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la caisse de retraites de la France d'outre-mer et l'Imprimerie nationale présentent toutes le caractère d'avantages de vieillesse. Tous les retraités titulaires d'une pension ou d'une allocation émise par l'un de ces organismes sont susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire;

c) Certains anciens agents de l'Etat, tributaires d'un régime spécial de retraite comportant leur affiliation à la caisse nationale d'assurances sur la vie, n'ont pu prétendre à l'allocation viagère instituée par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953. Mais ils bénéficient, s'ils réunissent les conditions exigées par le décret du 25 février 1946, d'une allocation différentielle versée directement par l'administration dont ils relevaient et ayant pour objet de porter au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés la rente servie par la C. N. A. V. Cette allocation différentielle est elle-même susceptible d'être majorée du montant de l'allocation supplémentaire.

CHAPITRE II

Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire aux pensionnés visés au chapitre Ier.

Section I. — *GENERALITES*

En application des articles 62 à 67 du décret du 26 juillet 1956:

— La demande d'attribution de l'allocation supplémentaire remise par le titulaire d'une pension du régime général des retraites de l'Etat au comptable chargé du payement de sa pension est, après vérification, transmise au trésorier-payeur général du chef-lieu du département de la résidence du pensionné.

— Ce comptable supérieur joint à la demande les pièces et les renseignements qu'il est en mesure de détenir sur la situation du requérant et transmet le dossier ainsi constitué au préfet, qui fait procéder aux enquêtes indispensables pour connaître l'ensemble des ressources du postulant.

— Après avis d'une commission spéciale, le préfet rend sa décision au sujet de l'attribution de l'allocation et en fixe, le cas échéant, le montant. Cette décision est notifiée au comptable supérieur assignataire de la pension ainsi qu'à la caisse des dépôts et consignations.

— Si le postulant est tributaire de l'un des régimes spéciaux visés à l'article 66 du décret du 26 juillet 1956 ou s'il s'agit d'un ancien agent de l'Etat visé au chapitre I: c) ci-dessus, le préfet, après instruction dans des conditions analogues à celles prévues pour les demandes formulées au titre d'une pension de l'Etat, transmet le dossier avec son avis à la caisse des dépôts et consignations ou à l'administration chargée de l'attribution de l'allocation différentielle.

— L'appréciation de l'inaptitude au travail fait l'objet d'une décision rendue par la commission de réforme compétente suivant le régime de pension, sous les réserves développées à la section II, paragraphe B, ci-dessous.

Section II. — *ROLE DU PREFET*

A. — DEMANDES FORMULEES PAR LES PENSIONNES AGES D'AU MOINS SOIXANTE-CINQ ANS

1° Pensionnés de l'Etat

a) *Instruction des demandes par les services de la préfecture et décision du préfet.*

Le dossier constitué par le trésorier-payeur général du département de la résidence du pensionné est transmis à la division ou au bureau de la préfecture chargé de l'aide sociale.

La division de l'aide sociale, après s'être assurée que la pension au titre de laquelle l'allocation supplémentaire est demandée est l'une de celles énumérées au chapitre I ci-dessus, complète le dossier par tous les éléments d'information, autres que ceux communiqués par le trésorier-payeur général, qu'elle est en mesure de se procurer. En cas de difficulté concernant la nature et (notamment en cas de rappel) le montant des pensions de l'Etat dont peut bénéficier l'intéressé, toutes précisions utiles peuvent être demandées au comptable supérieur assignataire des pensions.

Il appartient au préfet, comme en matière d'instruction des dossiers d'assistance, de procéder à toutes enquêtes sur place ou auprès des administrations et notamment des services fiscaux, en vue de faire apparaître le montant des ressources réelles des postulants.

Une fois instruits, les dossiers sont soumis pour avis à la commission départementale prévue à l'article 65 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956. Les préfets sont invités à constituer dès maintenant cette commission et à en fixer les modalités de fonctionnement. A cet effet, il leur appartient de désigner notamment un secrétaire permanent et, éventuellement, des rapporteurs.

En ce qui concerne les modalités de détermination du droit à l'allocation et du montant à attribuer au titre de cet avantage, les services de la division chargée de l'aide sociale et la commission départementale prévue à l'article 62 du décret du 26 juillet 1956 se conforment aux prescriptions faisant l'objet des quatre premières parties de l'instruction du 27 juillet 1956.

Remarque. — *Pensions portées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des accessoires y rattachés, en application du décret n° 48-807 du 16 avril 1948, modifié par le décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952 et pris en application de la loi n° 48-403 du 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec notamment le régime des retraites de l'Etat ou à la moitié de cette allocation en vertu de l'article 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et de l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945.*

Certaines des pensions ouvrant droit à l'allocation supplémentaire ont été portées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en vertu du décret n° 48-807 du 16 avril 1948, modifié par le décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952 et pris en appplication de la loi n° 48-403 du 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec notamment le régime des retraites de l'Etat.

D'autre part, les veuves ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier du décret du 16 avril 1948 peuvent prétendre au titre de la pension de réversion dont elles sont titulaires en application de l'article 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et de l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à un minimum égal au montant de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Ces montants doivent en principe comporter la majoration prévue par la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 51, 59 et 47, deuxième alinéa, de l'instruction du 27 juillet 1956, cette majoration doit, d'une part, être déduite (en ce qui concerne du moins les majorations payées en 1956) du montant des ressources permettant de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire et son montant, et, d'autre part, être remplacée, à due concurrence, par l'allocation supplémentaire.

Compte tenu du fait que les indications portées sur les demandes d'attribution ne permettront pas, dans la plupart des cas, de déceler avec certitude les pensions ayant été effectivement portées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou à la moitié de ce montant, les services de la division chargée de l'aide sociale devront, lors de l'examen de toute demande présentée au titre d'une pension civile ou militaire de l'Etat dont le montant correspond à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmenté éventuellement du ou des montants de la majoration pour conjoint à charge, de la bonification de 10 p. 100 pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants, de la majoration complémentaire pour les bénéficiaires résidant dans la région parisienne et de la majoration prévue par la loi du 27 mars 1956 (ou à la moitié du montant de ladite allocation), demander au comptable supérieur *assignataire*, d'une part, confirmation du fait que la pension de retraite a bien été portée soit au montant garanti en application des décrets du 10 avril 1948 et du 20 décembre 1952, soit au montant prévu par l'article 14 de la loi du 23 août 1948 et l'article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et, d'autre part, l'indication de la nature et du montant des différents avantages composant ces montants garantis (allocation aux vieux travailleurs salariés, majoration pour conjoint à charge, bonification pour enfants, etc.). Bien entendu, s'il résulte tant des indications portées au cadre 10 de la demande d'attribution que de celles fournies par le comptable supérieur assignataire que le montant payé au titre de la pension de l'Etat comporte une majoration pour conjoint à charge, il conviendra de déterminer les montants des deux allocations supplémentaires auxquelles la pension ouvre droit, dans les conditions prévues au paragraphe 54 de l'instruction du 27 juillet 1956.

b) *Notification de la décision du préfet.*

La décision soit de rejet, soit d'attribution de l'allocation supplémentaire au taux plein ou au taux différentiel prise par le préfet après avis de la commission départementale fait l'objet de quatre notifications respectivement destinées:

— au comptable supérieur assignataire (n° 1);

— à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (n° 2);

— au service de la préfecture qui a liquidé l'allocation supplémentaire (n° 3);

— au postulant (n° 4).

Les formules de notifications, dont les services préfectoraux seront approvisionnés par les soins du département des affaires économiques et financières, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), se présentent sous la forme d'imprimés à quatre feuillets concernant respectivement chacun des quatre destinataires visés ci-dessus.

Les rectos de ces quatre feuillets sont, sous réserve de la mention concernant le destinataire figurant à la partie inférieure gauche, pratiquement identiques.

Le recto de chacun des feuillets comporte trois tableaux respectivement intitulés:

I. — LES CONDITIONS SUIVANTES SONT-ELLES REMPLIES ?

II. — DÉCOMPTE DES RESSOURCES

III. — DÉCOMPTE DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

et un cadre double intitulé·

DÉCISION

DE REJET	D'ATTRIBUTION

Bien entendu, au cas où le postulant ne remplit pas l'une des cinq conditions énumérées au tableau I, seul ce tableau et, s'il s'agit de la condition de ressources, le tableau II, ainsi que la partie gauche du cadre « Décision » doivent être servis, la partie droite dudit cadre et le tableau III étant annulés par une ligne transversale. A l'inverse, la partie gauche de ce cadre doit être annulée en cas d'attribution.

Le verso des trois premiers feuillets est enduit de carbone permettant la reproduction sur les deuxième, troisième et quatrième feuillets de certaines des indications portées sur le premier feuillet. Le verso du quatrième feuillet comporte une notice explicative à l'usage du postulant.

Bien entendu, les services préfectoraux devront vérifier que les mentions reproduites de carbone sur le dernier feuillet destiné au pensionné sont suffisamment lisibles.

La liasse des quatre feuillets est transmise au comptable supérieur assignataire qui les fait compléter par le décompte du rappel. La notification destinée au pensionné est:

a) Remise à celui-ci par le comptable payeur lors du règlement du rappel s'il s'agit d'une attribution d'allocation au taux *plein;*

b) Adressée par le comptable supérieur assignataire sous pli recommandé avec *accusé de réception*, s'il y a eu rejet de la demande formulée par le postulant ou par son conjoint (cf. cadre 10 de la formule de demande), ou attribution de l'allocation au taux réduit, ou liquidation pour ordre.

Le comptable supérieur conserve le feuillet qui lui est destiné et renvoie au préfet les feuillets n°s 2 et 3, complétés le cas échéant, par la date d'accusé de réception de la notification au pensionné.

Les services préfectoraux adressent le feuillet n° 2 à la caisse des dépôts et consignations (Fonds national de solidarité, 16, rue Berthollet, à Arcueil [Seine]).

En ce qui concerne la notification au comptable supérieur assignataire, l'attention des services préfectoraux est appelée sur le fait que si la pension ouvrant droit à l'allocation supplémentaire est assignée sur une trésorerie générale comportant un service régional des pensions, le comptable destinataire de la notification peut ne pas être le trésorier-payeur général du département membre de la commission prévue à l'article 62 du décret du 26 juillet 1956.

2° TRIBUTAIRES DES RÉGIMES SPÉCIAUX VISÉS A L'ARTICLE 66 DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1956

En ce qui concerne les tributaires des régimes spéciaux visés à l'article 66 du décret du 26 juillet 1956 et qui bénéficient des émoluments énumérés au chapitre I: *b*) ci-dessus, les services préfectoraux se conformeront aux dispositions prévues au paragraphe 1°, *a*) ci-dessus.

Après instruction, le dossier sera transmis, accompagné de l'avis du préfet, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations:

— sous le timbre « Service des retraites » (56, rue de Lille, à Paris) en ce qui concerne les pensions à la charge du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

— sous le timbre « Service de l'allocation spéciale » (16, rue Berthollet, à Arcueil) en ce qui concerne les pensions à la charge de l'Imprimerie nationale.

La caisse des dépôts et consignations statuera sur la demande, en ce qui concerne les pensions à la charge du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la caisse de retraites des agents des collectivités locales et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, et saisira l'Imprimerie nationale, en ce qui concerne les demandes formulées au titre des pensions de la loi du 29 juin 1927.

Une provision des imprimés destinés à porter l'avis du préfet à la connaissance de la caisse des dépôts et consignations sera prochainement envoyée à chaque préfecture.

3° ANCIENS AGENTS DE L'ETAT BÉNÉFICIANT D'UNE RENTE SUR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES SUR LA VIE ET D'UNE ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DESTINÉE A PORTER L'ENSEMBLE DE LEURS ÉMOLUMENTS AU MONTANT DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Dans la mesure où les intéressés remplissent les autres conditions exigées pour avoir droit à l'allocation supplémentaire, celle-ci leur sera servie par l'administration qui verse l'allocation différentielle précitée. Les demandes d'allocations supplémentaires adressées aux départements ministériels intéressés seront transmises par ceux-ci aux préfets des départements de résidence qui, après avoir soumis le dossier pour instruction et avis à la commission départementale visée à l'article 62 du décret du 26 juillet 1956, feront connaître leur avis aux départements ministériels. Ceux-ci, au vu de cet avis, prendront une décision d'attribution ou de rejet qui sera notifiée à l'intéressé et, en cas d'attribution, à la caisse des dépôts et consignations.

B. — DEMANDES D'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE FORMULEES AU TITRE DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL

Les demandes formulées au titre de l'inaptitude au travail doivent comprendre un certificat médical établi obligatoirement sur une formule spéciale mise à la disposition des intéressés dans les mairies.

Ce certificat cacheté par le médecin traitant est transmis au préfet en même temps que la formule de demande. Il comporte à l'extérieur mention de l'état civil et de l'adresse du requérant ainsi que l'indication de l'administration à laquelle appartenait l'intéressé au moment de la cessation de son activité.

Conformément à l'article 54 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, l'état d'inaptitude au travail des requérants âgés de plus de soixante et de moins de soixante-cinq ans doit être apprécié compte tenu de certains éléments: âge, état de santé, capacités physiques et mentales, aptitude et formation professionnelle.

L'article 53 du décret dispose que l'inaptitude au travail reconnue au titre d'un régime d'assurance vieillesse de salariés et de non-salariés s'impose à l'organisme liquidateur. En conséquence, les requérants qui produiront une décision reconnaissant leur état d'inaptitude et émanant d'une caisse relevant d'un des régimes visés à l'article 53 ci-dessus seront considérés comme inaptes pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

L'article 7, dernier alinéa, de la circulaire du 27 juillet 1956 prescrit aux organismes et services chargés de la liquidation de l'allocation supplémentaire de tenir compte des constatations faites notamment lors de la détermination des droits des intéressés à pension d'invalidité du code des pensions de retraite.

Il s'ensuit que les invalides reconnus absolument incapables d'exercer une profession quelconque et bénéficiaires à ce titre soit de la garantie de 40 p. 100 des émoluments de base dans la limite du plafond de cotisation à la sécurité sociale, soit de cette garantie accrue d'une indemnité pour assistance d'une tierce personne seront également considérés comme inaptes pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Devront par contre faire l'objet d'un nouvel examen les cas des fonctionnaires civils admis à la retraite avec dispense d'âge au titre de l'article L. 4, dernier alinéa, du code (loi du 20 septembre 1948, article 6, I, troisième alinéa) ainsi que les fonctionnaires civils retraités pour invalidité et bénéficiaires en raison de l'incapacité d'exercer leurs fonctions de la garantie de 30 p. 100 des émoluments de base déterminés dans les conditions susvisées.

Bien entendu, ces cas ne pourront être déterminés qu'après consultation du comptable supérieur assignataire.

Dans les cas où l'inaptitude ne sera pas admise d'office, le préfet pourra, s'il le juge utile, solliciter des informations auprès de l'administration liquidatrice dont la désignation a été reportée par le comptable sur la partie supérieure gauche du certificat médical.

Les services préfectoraux, après s'être assurés que les requérants remplissent les autres conditions que la condition d'inaptitude, transmettent les dossiers médicaux pour décision aux commissions de réforme prévues à l'article 67 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 ou, en ce qui concerne les agents de l'Imprimerie nationale relevant du régime institué par la loi du 29 juin 1927 modifiée, au conseil de direction visé à l'article 10 de ladite loi.

Pour les requérants tributaires du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat, pour les retraités de la caisse de la France d'outre-mer qui relèvent du régime de retraites institué par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et pour les anciens agents de l'Etat titulaires d'une rente sur la caisse nationale d'assurances sur la vie visés au chapitre I, C), les commissions de réforme compétentes sont celles prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires.

En ce qui concerne les anciens ouvriers des établissements industriels de l'état (régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949) et les agents retraités des collectivités locales (régime prévu par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949) les commissions de réforme sont respectivement celles instituées par l'article 8 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 et par l'article 23 du décret du 5 octobre 1949.

La commission de réforme ou le conseil de direction avise le préfet de la décision intervenue.

a) *L'inaptitude au travail n'a pas été reconnue.*

Au cas où l'état d'inaptitude n'est pas reconnu, le préfet notifie à l'intéressé la décision de la commission de réforme par lettre recommandée avec accusé de réception et l'avise des voies de recours dont il dispose. Copie de cette lettre valant notification au regard de l'arrêté interministériel du 17 septembre 1956 est adressée à la caisse des dépôts et consignations, fonds national de solidarité, 16, rue Berthollet, à Arcueil (Seine). Bien entendu, ces notifications excluent celles qui sont prévues à la subdivision A, 1°, *b*, ci-dessus.

Conformément à l'article 20, 3e alinéa de la loi du 30 juin 1956, les voies de recours sont celles prévues par l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. A cet égard, il est rappelé qu'aux termes de l'article 12 (§ 6) de l'arrêté interministériel du 2 août 1949 pris pour l'application de l'ordonnance précitée, le requérant, dont l'inaptitude n'a pas été reconnue, peut contester la décision prise *dans le délai d'un mois* devant la commission régionale d'inaptitude au travail. Il peut être formé appel de la décision de cette commission devant la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail.

b) *L'inaptitude au travail a été reconnue.*

Après avis de la commission départementale, le préfet, selon le régime de pension dont le postulant est tributaire, prend sa décision ou transmet le dossier avec son avis et une ampliation de la décision de la commission de réforme à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations ou, en ce qui concerne les anciens agents de l'Etat visés au chapitre I, *c*, à l'administration chargée d'attribuer l'allocation différentielle versée en application du décret du 25 février 1956, en se conformant aux prescriptions faisant l'objet de la subdivision A, ci-dessus.

Défense aux recours présentés devant les commissions de première instance de la sécurité sociale.

La notification au requérant marque le point de départ du délai de trois mois pendant lequel un recours peut être utilement formé contre la décision préfectorale devant la commission de première instance de la sécurité sociale.

Le recours est fait soit par voie d'inscription au secrétariat de la commission, soit par simple lettre recommandée. Il est dirigé, lorsque l'Etat est débiteur de l'allocation principale et est susceptible en conséquence d'être déclaré débiteur de l'allocation supplémentaire, contre l'agent judiciaire du Trésor public.

Le secrétariat de la commission de première instance de la sécurité sociale notifie immédiatement le recours à ce dernier; il en informe également le préfet.

Les services préfectoraux adressent *dans un délai de vingt-quatre heures* le dossier de l'affaire au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, bureau A. 2, contentieux spéciaux, 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

En raison de la brièveté des délais de comparution, il est essentiel que ce délai soit rigoureusement observé.

***

Afin de diminuer au maximum les risques d'embouteillage qui peuvent résulter de l'afflux initial des demandes, l'intérêt que présente une réunion rapide de la commission départementale, dès qu'un nombre suffisant de dossiers aura été examiné, ne saurait être sous-estimé. Vous voudrez bien vous efforcer, par ailleurs, au cas où des difficultés d'application pourraient surgir à propos de cas particuliers, de résoudre localement, en vous appuyant sur l'avis des membres de la commission départementale, toutes les difficultés d'interprétation qui seront susceptibles de l'être. Les demandes de renseignements ne devront être adressées qu'exceptionnellement au ministère des affaires économiques et financières, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 1er bureau, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), ou à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (service des retraites ou service de l'allocation spéciale), suivant le cas.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

PAUL RAMADIER. GILBERT-JULES. JEAN FILIPPI.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-933 relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1956: page 8895, 2e colonne, article 3, I, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « décret du 4 novembre 1949 », lire: « décret du 14 novembre 1949 ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 27 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 36.692.235 F applicables à l'article 1er: « Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre, dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) » du chapitre 35-31: « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956.

Déclaration d'utilité publique de l'élargissement des emprises de la déviation de la route nationale n° 90, dite de Grenoble-Meylan, sur le territoire des communes de la Tronche et de Meylan (Isère).

Par arrêté du 29 septembre 1956, est déclaré d'utilité publique l'élargissement des emprises de la déviation de la route nationale n° 90, dite déviation de Grenoble-Meylan, sur le territoire des communes de la Tronche et de Meylan, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la section délaissée de la route nationale n° 559 à l'issue de la déviation de ladite route à la Seyne-sur-Mer (Var).

Par arrêté du 29 septembre 1956, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Var la section délaissée de la route nationale n° 559 provenant de la déviation de ladite route entre les P. K. 24,641 et 25,870, à la Seyne-sur-Mer, et figurée en trait hachuré rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, M. Charpentier (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), a été, pour compter du 23 octobre 1956, réintégré dans son cadre d'origine.

M. Charpentier a été affecté à la direction de l'infrastructure aéronautique à Madagascar et pour ordre à l'établissement du matériel des bases aériennes jusqu'à la veille de son embarquement.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Lahaye (André), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1951 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er octobre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1956: page 5758, 1re colonne, au lieu de: « Philip (Edouard) », lire: « Philip (Edmond) ».

Circulaire du 18 septembre 1956 relative à la détermination du poids total en charge des véhicules équipés de citernes et destinés au transport en vrac d'hydrocarbures pétroliers (fixation des densités forfaitaires).

Référence: décret du 10 juillet 1954 (code de la route), articles 54 et 55.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme à Messieurs les préfets et Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

La détermination du poids total en charge des véhicules automobiles ou remorqués, équipés de citernes et utilisés au transport en vrac des hydrocarbures pétroliers liquides, ayant soulevé certaines difficultés d'application, j'ai demandé à la commission centrale des automobiles et de la circulation générale d'étudier la question et de me faire connaître la densité à retenir comme base de calcul du poids total en charge.

Il est apparu à l'examen:

D'une part, que les véhicules de l'espèce sont prévus en fait pour transporter indifféremment de l'essence auto ou du gas oil moteur, liquides de densités différentes;

D'autre part, que les errements suivis actuellement dans les arrondissements minéralogiques pour la détermination du poids total en charge des citernes de carburant sont très différents d'un arrondissement à un autre et qu'ils risquent par là même d'encourager une concurrence déloyale entre constructeurs.

Or, il importe essentiellement de limiter au maximum les possibilités de surcharge, les dispositions des articles 54 et suivants du code de la route ne prévoyant aucune tolérance en ce qui concerne les limites de poids.

En conséquence, et compte tenu du fait que, pratiquement, les constructeurs ne fabriquent plus que des citernes compartimentées, j'ai décidé:

1° De fixer à 0,720 la densité à adopter pour la détermination du volume des citernes destinées au transport de carburants;

2° De prescrire le cloisonnement des citernes de telle sorte que, dans le cas de « transports noirs » et par le jeu du remplissage partiel de l'ensemble, les dispositions réglementaires en matière de poids restent respectées.

Pour l'application de cette dernière prescription, la densité du gas oil est fixée forfaitairement à 0,830 et la densité du fuel oil à 0,920.

Les dispositions de la présente circulaire seront applicables à dater du 1er mars 1957.

Par délégation:

Le directeur des routes et de la circulation routière,

RUMPLER.

AGRICULTURE

Décret n° 56-1018 du 5 octobre 1956 tendant à accorder une indemnité au président du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au président du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole une indemnité maximum de 120.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 23 novembre 1955.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956 relatif au rapport annuel sur l'économie agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché agricole modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars de chaque année, sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, un rapport général sur la situation de l'agriculture française au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport, qui traitera des problèmes économiques, sociaux, techniques et financiers, sera établi suivant un plan fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, afin que l'évolution de la situation agricole puisse être suivie, année par année, par comparaison de tableaux analogues.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Circulaire relative à l'application de la loi n° 56-588 du 18 juin 1956 concernant la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés et du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1956:

Page 9548, 1re colonne, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « (*Journal officiel* du 10 juin 1956) », lire: « (*Journal officiel* du 19 juin 1956) »; 2e colonne, paragraphe B, 5e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « en état de la crise », lire: « en l'état de la crise ».

Page 9549, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « profesionnelle », lire: « professionnelle ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons à la Rochette, lieuxdits: Le Pet au Diable, La Rochette et Les Grouettes (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 5 octobre 1956, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin dans la propriété sise à la Rochette, près Melun (Seine-et-Marne).

La propriété nécessaire à cette installation, inscrite au cadastre sous les nos 13 P, 2 P, 3 P, 4 P, 5 P, 6 P, 8 P, 9 P et 21 des sections A et C, située à la Rochette, telle au surplus qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication dudit décret.

Décret du 5 octobre 1956 nommant un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes.

Par décret en date du 5 octobre 1956, M. l'inspecteur général géographe Rumeau (Armand) est nommé, à compter du 8 août 1956, membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes, en qualité de représentant de l'institut géographique national, en remplacement de M. l'inspecteur général géographe Hurault (Louis), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 octobre 1956, M. Deheuvels, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de calcul différentiel et intégral de ladite faculté (dernier titulaire: Mme Lelong) à compter du 1er octobre 1956 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un terrain sis à Font-Romeu.

Par arrêté du 25 septembre 1956, est approuvée l'acquisition, par le centre national de la recherche scientifique, de 16 hectares 20 ares 5 centiares de terrain nu en dix-neuf parcelles, sis à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), en vue de l'extension du laboratoire de l'énergie solaire, pour la somme de 11.515.000 F, ainsi répartie:

PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	MONTANT	NUMÉRO des parcelles.
Commanges (Pierre)	1 87 40	1.448.000	55-59-361-362
Soler (Jacques)	0 65 40	505.000	359
Puig (Jacques)	0 19 50	150.600	342
Bolfa (Joseph)	0 21 10	165.000	340
Clerc (Bonnaventure)	0 95 80	693.000	56-57-335-341
Grau (Bonnaventure)	2 36 40	1.632.000	83-84-85
Grau (Alfred)	0 86 50	669.000	87
Carrere (Jacques)	0 71 80	555.000	86
Ribeill (Isidore)	0 52 00	402.000	53
Soler (Pierre)	0 58 00	448.000	74-88
Perarnaud (Casimir)	0 66 80	517.000	75
Puig (Augustin)	1 07 50	831.000	71
Carrere (Hyacinthe)	0 22 80	171.000	73
Carrere (Pierre)	0 85 40	660.000	72
Carrere (Jean)	0 58 00	448.000	69
Soler (Martin)	0 25 90	200.000	61
Patilo (François)	1 48 50	1.148.000	60
Caudine (Sauveur)	1 12 95	873.000	70-336-343
Commune de Font-Romeu.	0 98 30	»	»
	16 20 05	11.515.600	»

Dates et organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des centres d'apprentissage.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs techniques chefs des travaux, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1956 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique et de commissions académiques;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

TITRE Ier. — *Commissions administratives paritaires nationales.*

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs, des professeurs techniques chefs des travaux, des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique, des professeurs techniques chefs d'atelier, des professeurs techniques adjoints et des surveillants généraux fonctionnaires des centres d'apprentissage, créées par l'arrêté interministériel susvisé du 4 juin 1956, est fixée au 14 novembre 1956.

Art. 2 — Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 47-1708 du 5 novembre 1948, devront être déposées au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction de l'enseignement technique (2e bureau), le mercredi 24 octobre 1956 au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé, par application de l'article 12 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, une section de vote dans chaque centre d'apprentissage public de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Par application de l'article 16 du décret susvisé, il est créé un bureau de vote spécial auprès du recteur de chaque académie et du vice-recteur de chaque département d'outre-mer.

TITRE II. — *Commissions administratives paritaires académiques.*

Art. 4. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires susmentionnés, créées par l'arrêté interministériel susvisé du 4 juin 1956, est fixée au 21 novembre 1956.

Art. 5. — Les listes de candidats devront être déposées dans chaque académie, auprès du recteur (inspection principale de l'enseignement technique), le mercredi 31 octobre 1956 au plus tard.

Art. 6. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé une section de vote dans chaque centre d'apprentissage public de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Le bureau de vote central pour chaque académie est présidé par le recteur ou, par défaut, par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Rasquin (Roger), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe du département de la Seine, est chargé de mission d'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Haure-Place (Laurent), inspecteur de 1re classe, chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Basses-Pyrénées, est chargé de mission d'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956, sont intégrés en qualité de stagiaires dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées, les licenciés d'enseignement dont les noms suivent, la date de départ du stage étant celle du débarquement dans le territoire d'affectation pour le personnel recruté dans la métropole ou de la prise effective de fonction pour le personnel recruté sur place par les chefs de territoire:

M. Bressan (Claude), 16 novembre 1955.
Mlle Buissière (Nicole), 6 octobre 1955.
Mlle Guyomard (Christine), 25 novembre 1953.
Mlle Le Bescond (Yvonne), 15 novembre 1955.
M. Montillier (Pierre), 1er janvier 1956.
Mme Orsetti, née Caillau (Françoise), 1er octobre 1953.
M. Pelsenecer (Michel), 16 novembre 1955.
Mme Paume, née Couturier (Germaine), 1er octobre 1953.
Mme Silin, née Chazottes (Myriam), 19 octobre 1955.
M. Smouts (Jacques), 22 avril 1955.
M. Weiss (Paul), 30 décembre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent sont, pour compter des dates ci-après indiquées, classés pour la durée de leur détachement et rangés dans les corps ci-dessous désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

A. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation.

M. Molez (Gaston), 5e échelon, 23 septembre 1954.

B. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps des professeurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Mlle Andueza (Jeanne), 9e échelon, 23 septembre 1955.

C. — EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Corps des professeurs d'éducation physique.

M. Claverie (Pierre), 4e échelon, 29 septembre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1956, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la région de Ganges, n° 34-907, à Ganges, 25, rue Font-des-Barrys.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 3 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Conciliante, n° 66-283, à Corsavy, avec la société mutualiste dite Des Saints Abdon et Sennen, n° 66-44, à Arles-sur-Tech.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956: page 6366, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union fraternelle des anciens combattants, n° 33-1377, Ardennes, n° 8-743 à Mézières », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département des Ardennes, n° 8-743, à Mézières ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 octobre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation générale et permanente de signature;

Vu le décret du 4 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattei (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des statuts et des services médicaux, et de M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à la direction des statuts et des services médicaux, délégation est donnée à M. Beauchamp (René), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des déportés et statuts divers, à l'effet de signer, à partir du 25 septembre 1956, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les décisions de rejet des demandes du titre de déporté ou d'interné résistant et de déporté ou d'interné politique, ainsi que les décisions portant remboursement des frais de voyage des familles sur les sépultures perpétuelles.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 8 septembre 1956 et en application de l'article 12 du décret n° 56-883 du 1er septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les fonctionnaires ci-après désignés ont été intégrés et titularisés dans ce corps:

a) *En qualité d'inspecteur général.*

M. Audry (Bernard), à compter du 1er janvier 1955.
M. Debeaumarché (Edmond), à compter du 1er janvier 1955.
M. Morin (André), à compter du 16 octobre 1955.

b) *En qualité d'inspecteur général adjoint.*

M. Garaudel (Léon), à compter du 1er janvier 1955.
M. Petit (Henry), à compter du 1er janvier 1955.
M. Lis (Pierre), à compter du 21 mars 1956.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 septembre 1956, les agents contractuels des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, desdits offices et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, avec, éventuellement, les reliquats de services civils et militaires et majorations conservés:

Bouches-du-Rhône.

M. Brousse (Paul) (9 ans 8 mois 5 jours).

Eure.

M. Girard (Pierre) (8 ans 11 mois 8 jours).

Finistère.

M. Cotty (Louis) (7 ans 9 mois 29 jours).
M. Gourret (Daniel) (8 ans 5 mois 13 jours).

Garonne (Haute-).

Mme Tournou (Paulette).

Ille-et-Vilaine.

M. Persigrand (Georges), 8 ans 3 mois 10 jours.

Loire-Inférieure.

Mme Tavolini (Hélène) (2 mois 24 jours).

Maine-et-Loire.

M. Charrassier (Jean) (10 ans 3 mois 26 jours).

Marne.

M. Mahoudeaux (Louis) (8 ans 3 mois 19 jours).

Marne (Haute-).

M. Gardiennet (Bernard) (2 ans 6 mois 21 jours).

Meurthe-et-Moselle.

M. Comont (Jean) (9 ans 6 mois 29 jours).

Nord.

M. Ferrand (Eugène) (1 an 5 mois 25 jours).

Orne.

M. Artois (André).
M. Christiany (Jean) (4 ans 1 mois 26 jours).

Pas-de-Calais.

M. Cœur (Raymond) (10 ans 1 mois 4 jours).
M. Degardin (Louis) (2 ans 11 mois 11 jours).

Seine-Maritime.

M. Maret (Marcel) (10 ans 2 mois 18 jours).

Seine-et-Marne.

M. Pouliot (René) (7 ans 9 mois 29 jours).

Seine-et-Oise.

Mme Defrance (Georgette) (1 an).

Sèvres (Deux-).

M. Grillet (Maurice) (10 ans 6 mois 27 jours).

Somme.

M. Henocq (René) (6 ans 6 mois 21 jours).

Vienne.

M. Guérin (Pierre) (9 ans 4 jours).
M. Pain (Robert) (8 ans 8 mois 7 jours).

Vosges.

M. Viry (André) (10 ans 10 mois 17 jours).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 10 octobre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (Nos 80-2167. — M. Mouton, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2759) reportant les élections aux chambres de métiers. (N° 2909. — M. Rolland, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N° 2665. — M. Laborbe, rapporteur.)

4. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (nos 560-2080. — M. Jean Villard, rapporteur).

5. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues (n° 1171) relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2169) tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle (n° 2127 rectifié) relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand (n° 2532) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2704. — M. Apithy, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 10 octobre 1956.

N° 2261 (1). — Proposition de résolution de M. Tamarelle tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2477. — Proposition de loi de M. Duquesne tendant à compléter et à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 2533. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs.

N° 2621. — Rapport de M. Jean Villard, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi. 1° tendant à assurer le reclassement social des victimes de guerre; 2° tendant à la création d'un organisme national pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques.

N° 2705. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux familles de certains rappelés (renvoyée à la commission du travail).

N° 2717. — Rapport de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseil d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquelles se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique.

N° 2813. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur circulant en état d'ébriété (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2814. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2825. — Proposition de loi de M. Raymond Mondon (Moselle) tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2828. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2832. — Projet de loi tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2838. — Proposition de résolution de M. Hernu tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser et à regrouper les services historiques des armées de terre, de mer et de l'air et certains bureaux d'études en vue de la création d'un « institut de documentation d'histoire militaire et d'études de la défense nationale » au château de Vincennes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2840. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à fixer, pour la campagne 1956-1957, le prix du quintal de blé fermage à 3.000 F pour les exploitations dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 60.000 F (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

N° 2842. — Proposition de résolution de M. Le Caroff tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2882. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à accorder une prime de libération de 20.000 à 50.000 F selon leur situation de famille, aux combattants d'Algérie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2916. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi modifiée par le conseil de la République dans sa deuxième lecture tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du mardi 9 octobre 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Bocoum (Barema Kissorou) membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Coulibaly Ouezzin.

Démission d'un membre de commission.

M. Rakotovelo a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 9 octobre 1956.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Chauvet, Devinat, Dides, Dronne, Gayrard, Gouin (Félix), Jacquinot (Louis), July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

Suppléants. — Mme Reyraud (de M. Cachin), M. Cermolacce (de M. Duprat), M. Bonnefous (de M. Pleven).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 9 octobre 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Besson (Robert), Davoust, Guillou (Pierre), Lucas, Mabrut, Méhaignerie, Nisse, Pelleray, Rincent.

Excusé. — M. Lecœur.

Suppléants. — M. Palmero (de M. Baurens), M. Gagnaire (de M. Gourdon), M. Engel (de M. Ihuel), M. Jean Lainé (de M. Laborbe).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 9 octobre 1956.

Présents. — MM. Davoust, Gautier (André), Isorni, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Maton, Mbida, Moro-Giafferri (de), Rolland, Triboulet.

Excusés. — MM. Dejean, Mignot.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

Examen du projet de loi (n° 2759) reportant les élections aux chambres de métiers (articles 5, 6, 7 et 8 renvoyés à la commission).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à onze heures quinze (local de la commission n° 207):

Envoi d'une mission d'enquête en Algérie.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 10 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

Examen pour avis du projet de loi (n° 2759) reportant les élections aux chambres de métiers.

Nomination du rapporteur.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des immunités parlementaires prévue pour le mardi 9 octobre 1956, à dix-sept heures, est reportée au mardi 16 octobre 1956 (même heure, même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mercredi 10 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à onze heures quinze. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière; qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tommes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléaginieux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (n° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la Communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter (n° 760).

II. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le gouvernement indien

au sujet des Etablissements français de l'Inde, étant donné que le traité de transfert conclu il y aura bientôt deux ans n'a pas encore été ratifié par le Parlement, et par conséquent, est dénué de toute valeur juridique et exécutoire (n° 768).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse que le Gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir: 1° quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique; 2° quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne, seraient à égalité de charges et de droits. (N° 777.)

V. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927, et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp. (N° 761.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N°s 477 et 610, session de 1955-1956. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 622 et 706, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et n°   , session de 1956-1957, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

Constitution d'une sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte a nommé:

Président: M. Litaise;

Vice-présidents: MM. Albert Lamarque, Alric;

Secrétaires: MM. François Patenôtre, Méric.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à quinze heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 579, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 731, session 1955-1956) de M. Alex Roubert tendant à modifier l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

Réunion de commission du mercredi 10 octobre 1956.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. — Local n° 201, à onze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommé « Etablissements français de l'Océanie ». (N°s 10 et 16, session 1956-1957. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs. (N°s 175, année 1954, et 160, session 1955-1956. — M. Ribéra, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 9 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Courtois membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Bertrand.

M. Héline membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches, des chasses et des forêts, en remplacement de M. Rencurel.

M. Rencurel membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Lakhdari.

M. Laurent-Eynac membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Kémajou.

M. Bocher membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Guirandou N'Diaye.

M. Boisdon membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

MM. Roger Dusseaulx et Guy membres de la commission provisoire du cinéma.

Politique générale.

Séance du mardi 9 octobre 1956.

Présents: MM. Bangoura, Baudouin, Bertrand, Boisdon, Charles-Cros, Chirasini, Coulibaly, Delmas, Fadda, Guirandou N'Diaye, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Razafindrakoto, Rencurel, Rosenfeld, Roulleaux-Dugage, Soppo Priso, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Guillabert, de M. Ahidjo, Mlle Lafon, de M. Barbé, M. Nayaki, de M. Pialoux.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 10 octobre 1956, à dix-sept heures (local n° C 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

VI. — Mission d'information chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry:

a) Nature et pouvoirs;
b) Désignation des quatre membres de la mission.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs et d'examinateurs suppléants d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour trois concours d'admission successifs à l'école polytechnique (concours des années 1957, 1958, 1959):

Un emploi d'examinateur titulaire pour les mathématiques;

Un emploi d'examinateur titulaire pour la chimie;

Un emploi d'examinateur titulaire pour la physique.

Sont également offerts pour le concours de 1957 les emplois ci-après:

Deux emplois d'examinateurs suppléants pour les mathématiques;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la langue allemande et un emploi d'examinateur suppléant pour la langue anglaise, ces deux emplois pouvant être occupés par le même titulaire.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés à la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 5 novembre 1956.

Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Aux termes de l'article 9 du décret du 4 octobre 1930, portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, les examinateurs et examinateurs suppléants ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

L'examinateur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

Sont offerts:

Un poste d'examinateur suppléant des élèves pour l'analyse;

Un poste d'examinateur suppléant des élèves pour la chimie;

Eventuellement:

Un poste d'examinateur suppléant des élèves pour l'astronomie.

Les candidats à ces emplois devront adresser:

Une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école);

Une déclaration par laquelle ils s'engageront à se tenir à la disposition du directeur des études pendant la période des examens généraux, de façon à pouvoir remplacer l'examinateur titulaire sans préavis et dans un délai de vingt-quatre heures.

Les demandes devront parvenir avant le 5 novembre 1956. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Avis de vacance d'emplois de correcteurs d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour le concours d'admission de 1957 les emplois de correcteurs ci-après:

Deux emplois de correcteurs titulaires et deux emplois de correcteurs suppléants pour les compositions de mathématiques;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de physique;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de chimie;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition d'épure de géométrie;

Quatre emplois de correcteurs titulaires et deux emplois de correcteurs suppléants pour les compositions françaises;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de calcul trigonométrique;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative anglaise;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative allemande;

Un emploi de correcteur titulaire pour la composition de langue vivante facultative espagnole;

Un emploi de correcteur titulaire pour la composition de langue vivante facultative italienne;

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de dessin graphique;

Un emploi de correcteur titulaire pour la composition de dessin d'imitation.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus adresseront leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services. Un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école.

Ils devront également faire connaître si, dans le cas où ils ne seraient pas agréés comme correcteurs titulaires, ils accepteraient leur désignation comme correcteurs suppléants.

Les correcteurs titulaires et suppléants en fonction au concours de 1956 n'auront pas à renouveler leur demande. Les demandes des autres candidats devront parvenir avant le 5 novembre 1956. Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sera éventuellement offert:

Un poste de maître de conférences de 2e catégorie pour la chimie.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 5 novembre 1956. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Avis de vacance d'emplois temporaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sont offerts divers postes d'examinateurs temporaires des élèves, savoir:

1° Pour la période du premier semestre d'études de l'année scolaire 1956-1957:

Deux postes d'examinateurs temporaires pour l'analyse;

Un poste d'examinateur temporaire pour la chimie;

Un poste d'examinateur temporaire pour la géométrie;

Un poste d'examinateur temporaire pour la physique;

2° Pour la période du deuxième semestre d'études de l'année scolaire 1956-1957:

Deux postes d'examinateurs temporaires pour la mécanique;

Un poste d'examinateur temporaire pour l'astronomie;

Un poste d'examinateur temporaire pour la chimie;

Un poste d'examinateur temporaire pour la physique.

Les candidats à ces emplois devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 5 novembre 1956. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis du groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton.

(Nouvelle norme « N F Z 10-001. — Documents administratifs », homologuée à la date du 30 avril 1956)

L'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1956 pris par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, portant homologation de normes, qui a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1956 (page 5760, 2e colonne *in fine* et page 5761, 1re colonne), spécifie, en son article 1er (dernier alinéa), qu'est notamment homologuée, à la date du 30 avril 1956, la norme suivante: « Documents administratifs. — N F Z 10-001. — Caractéristiques: masses, couleurs, formats du papier » et, dans son article 2, qu'est, en conséquence, annulée, à la même date, la norme antérieure N F Z 10-001 homologuée en avril 1942.

L'homologation de cette nouvelle norme appelle les précisions complémentaires suivantes:

Le groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton a, au cours de sa réunion du 19 avril 1956 et dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par l'article 2, paragraphe 1er, du décret n° 53-408 du 11 mai 1953, approuvé la sélection opérée, en liaison avec l'Association française de normalisation, des papiers impression écriture à usages administratifs, qui a abouti à la revision de la norme N F Z 10-001. La nouvelle norme a été homologuée par l'arrêté précité du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Il est rappelé que, conformément au décret n° 53-408 susvisé et au décret du 24 mai 1941 relatif aux statuts de la normalisation, les spécifications contenues dans cette norme doivent être seules retenues dans les marchés publics.

Les services intéressés pourront se procurer ce document à l'Association française de normalisation, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e).

Avis n° 619 de l'office des changes relatif au service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1956, page 8817, 2e colonne, annexe-Liste des emprunts émis par l'Etat ou avec sa garantie:

1° Emprunts non encore amortis, 12e ligne, au lieu de: « Emprunt 4 p. 100 1938 des chemins de fer de Paris-Orléans en livres », lire: « Emprunt 4 p. 100 1935 des Chemins de fer de Paris-Orléans, en livres ».

2° Emprunts amortis, mais dont les titres peuvent encore être en circulation, 1re ligne, au lieu de: « Emprunt 3 p. 100 1939 de l'Etat, en florins, francs suisses et dollars », lire: « Emprunt 3 3/4 p. 100 de l'Etat, en florins, francs suisses et dollars »; 4e ligne, au lieu de « Emprunt 4 1/2 p. 100 des Messageries maritimes, en florins hollandais, devenu emprunt direct de l'Etat le 1er août 1948 », lire: « Emprunt 4 1/2 p. 100 1930 des Messageries maritimes, en florins hollandais, devenu emprunt direct de l'Etat le 1er août 1948 ».

Avis aux importateurs d'aulx originaires et en provenance de divers pays.

Additif au *Journal officiel* du 26 septembre 1956, page 9144:

A la liste des pays énumérés au premier alinéa de l'avis aux importateurs d'aulx du 26 septembre 1956, ajouter les pays suivants: Grèce, Turquie, Israël (le reste sans changement).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1955-1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1956: page 9159, sous le titre Vins provenant de cépages prohibés, colonne Vins blancs, ligne Marne, au lieu de: « 19 », lire: « 14 ».

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours sera ouvert à une date qui sera ultérieurement fixée pour le recrutement de quatre ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées

Pourront seuls prendre part à ce concours, conformément aux dispositions de l'article 9 (§ 3) du décret du 4 mai 1951, les ingénieurs des travaux agricoles comptant cinq années de service en cette qualité, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956.

Les demandes d'inscription audit concours devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le 1er novembre 1956.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Une dérogation permanente à la règle du transport en droiture fixée par l'article 20 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 est accordée pour les opérations suivantes:

1° Importation dans le territoire du Tchad (Afrique équatoriale française) de marchandises originaires des territoires régis par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, du Maroc, de la Tunisie ou du territoire douanier français, lorsque ces marchandises ont transité par la Nigéria britannique *via* Port-Harcourt, Joss, Maïdougouri et *via* Port-Harcourt, Makourdi et la Bénoué;

2° Importation dans le territoire douanier français et dans les territoires régis par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 de marchandises originaires du territoire du Tchad (Afrique équatoriale française) lorsque ces marchandises ont transité par la Nigéria britannique *via* Maïdougouri, Joss, Port-Harcourt et *via* la Bénoué, Majourdi et Port-Harcourt.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une annexe à un avenant à la convention collective nationale de l'ameublement.

(Application de l'article 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'ameublement une annexe, en date du 20 juillet 1956, à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » du 30 mars 1956 à ladite convention du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 22 septembre 1956).

Cette annexe est intervenue entre la fédération nationale de l'ameublement, le syndicat général de l'ameublement et de la décoration, d'une part, et la fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.), la fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.), la fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.), la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.), la fédération française des syndicats chrétiens des E. T. D. A. M. (C. F. T. C.), d'autre part.

L'annexe dont il s'agit a pour objet de substituer une nouvelle classification des emplois, affectés de leurs coefficients, à celle figurant dans l'annexe à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » du 30 mars 1956.

Le texte de cette annexe a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur épreuves aura lieu les 9 et 10 novembre 1956 pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er novembre 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Dié, qui fournira aux postulants tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 10 et 11 décembre 1956 à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 10 novembre 1956, à la direction de l'hôpital-hospice d'Abbeville, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats (joindre un timbre pour la réponse).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 octobre 1956	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
358 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 05	358 95
162 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 90	704 75
5087 ..	Danemark	100 c. d	5007 22	5029 25	5105 25	5086 ..	.... ..
983 ..	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	982 85	982 75
56 18	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 145	56 115
4919 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 50	.... ..
9248 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9247 50	9246 ..
6802 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 ..	6801 50
8036 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8035 50	8034 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1000 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.285.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 1er novembre 1956.

Numéros de la série comprenant les 5.225 obligations sorties au tirage du 25 septembre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1956.

145.278 à 150.532

Ces obligations sont remboursables à 10.509 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 décembre 1955.*)

Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de Villeneuve-Saint-Georges

Création autorisée par décret ministériel du 25 avril 1925.

1° *Emprunt de 500.000 F par souscription publique de 1.000 obligations de 500 F 7 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 mars 1929, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultat du tirage au sort du 14 septembre 1956 (28e tirage).

31 obligations.

2 29 47 64 85 126 189 | 670 731 772 776 777 787 846
254 269 322 388 446 449 515 | 913 945 982
527 531 558 592 612 617 619 |

2° *Emprunt de 355.500 F par souscription publique de 711 obligations de 500 F 5 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 février 1933, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 14 septembre 1956 (24e tirage)

19 obligations.

33 45 48 61 78 139 225 249 253 285 296 306 333
347 445 555 651 686 705

Les obligations portant les numéros ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 15 octobre 1956 au bureau du receveur de l'office (recette-perception, 25, rue Henri-Janin) et cesseront de produire intérêts à cette date.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Emprunt de 500.000 F.

52 57 82 84 88 89 109 | 705 718 721 802 806 807 836
130 140 337 389 397 398 399 | 884 898 975 981 993 998
413 479 560 563 565 585 704 |

Emprunt de 355.500 F.

30 91 103 107 158 203 208 | 543 666 688 703 704 707 709
209 217 226 231 234 235 322 | 711
331 345 404 410 494 522 533 |

Le président de l'office public d'H. L. M.,
ROGER VERMOT-DESROCHES.

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C. : Nantes 275-B ; Seine 113845.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Ciments Portland Artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C. : Saint-Quentin 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1947, cette société a procédé au rachat en Bourse des 420 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.098.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 2433.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 21 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.667 obligations sorties à ce tirage ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
9.750 à 12.592	1956	25.792 à 28.409	1954
14.847 à 16.847	1953	28.410 à 29.867	1955
24.520 à 25.791	1955	34.830 à 36.718	1952

Les obligations amorties au tirage du 21 septembre 1956 seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, rue de Londres, PARIS

Liste officielle des 3.725 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante-huitième tirage du 2 octobre 1956, remboursables à partir du 15 octobre 1956 aux taux ci-après :

Première émission

Taux net : 483 F.

411 à 420 — 431 à 470 — 511 à 520 — 731 à 740 — 1.211 à 1.220 — 1.411 à 1.420 — 1.471 à 1.480 — 3.171 à 3.180 — 3.271 à 3.280 — 4.441 à 4.450 — 5.931 à 5.940 — 6.231 à 6.240 — 7.181 à 7.190 — 7.441 à 7.450 — 8.571 à 8.530 — 8.691 à 8.700 — 8.881 à 8.890 — 10.291 à 10.300 — 12.291 à 12.300 — 12.631 à 12.640 — 14.691 à 14.700 — 15.041 à 15.050 — 17.501 à 17.510 — 18.061 à 13.070 — 19.441 à 19.450 — 20.411 à 20.420 — 20.851 à 20.860 — 21.111 à 21.120 — 21.911 à 21.920 — 21.941 à 21.950 — 24.361 à 24.370 — 24.711 à 24.720 — 25.121 à 25.130 — 25.471 à 25.480 — 25.831 à 25.840 — 26.581 à 26.590 — 26.681 à 26.690 — 27.071 à 27.030 — 27.231 à 27.240 — 27.261 à 27.270 — 30.441 à 30.450 — 32.191 à 32.200 — 33.341 à 33.350 — 34.791 à 34.798 — 34.931 à 34.940 — 34.961 à 34.970 — 35.021 à 35.030 — 35.121 à 35.130 — 36.311 à 36.320 — 36.641 à 36.650 — 36.881 à 36.890 — 36.901 à 36.910 — 37.111 à 37.120 — 37.221 à 37.230 — 37.671 à 37.680 — 38.221 à 38.230 — 38.921 à 38.930 — 39.731 à 39.740 — 40.581 à 40.590 — 40.651 à 40.660 — 42.591 à 42.600 — 42.971 à 42.980 — 42.981 à 42.990 — 43.031 à 43.040 — 45.591 à 45.600 — 48.471 à 48.480 — 50.051 à 50.060 — 50.271 à 50.280 — 50.841 à 50.850 — 51.271 à 51.280 — 52.251 à 52.260 — 52.841 à 52.850 — 53.031 à 53.040 — 53.451 à 53.460 — 54.961 à 54.970.

Deuxième émission

Taux net : 483 F.

56.441 à 56.450 — 57.351 à 57.360 — 57.841 à 57.850 — 58.671 à 58.680 — 59.181 à 59.190 — 59.241 à 59.248 — 60.411 à 60.420 — 61.971 à 61.980 — 62.601 à 62.610 — 63.181 à 63.190 — 64.401 à 64.410 — 64.491 à 64.500 — 65.101 à 65.110 — 65.181 à 65.190 — 66.401 à 66.410 — 66.421 à 66.430 — 66.881 à 66.890 — 67.171 à 67.180 — 67.731 à 67.740 — 68.931 à 68.940.

Troisième émission

Taux net : 486 F.

70.251 à 70.260 — 70.991 à 71.000 — 71.611 à 71.620 — 72.471 à 72.480 — 73.021 à 73.030 — 73.051 à 73.060 — 73.431 à 73.440 — 73.831 à 73.840 — 75.711 à 75.720 — 76.701 à 76.710 — 76.781 à 76.790 — 77.271 à 77.280 — 78.671 à 78.680 — 78.811 à 78.820 — 79.261 à 79.270 — 79.591 à 79.600 — — 79.791 à 79.800 — 82.131 à 82.140 — 82.581 à 82.590 — 82.771 à 82.780 — 84.981 à 84.990 — 85.471 à 85.480 — 86.051 à 86.060 — 87.451 à 87.460 — 88.241 à 88.250 — 88.281 à 88.290 — 89.721 à 89.730 — 91.071 à 91.080 — 92.011 à 92.020 — 92.191 à 92.200 — 93.061 à 93.070 — 93.181 à 93.190 — 93.751 à 93.760 — 93.961 à 93.970 — 94.101 à 94.110 — 94.301 à 94.310 — 95.111 à 95.120 — 95.811 à 95.820 — 95.991 à 96.000 — 96.411 à 96.420 — 96.651 à 93.660 — 97.691 à 97.700 — 98.071 à 98.030 — 99.661 à 99.670 — 100.271 à 100.280 — 100.831 à 100.840 — 101.331 à 101.340 — 103.251 à 103.260 — 105.161 à 105.170 — 106.121 à 106.130 — 106.401 à 106.410 — 106.511 à 106.520 — 106.931 à 106.940 — 108.111 à 108.120 — 108.651 à 108.660 — 110.071 à 110.080 — 110.201 à 110.210 — 110.601 à 110.610 — 110.761 à 110.770 — 111.271 à 111.280 — 113.211 à 113.220 — 114.701 à 114.710 — 115.001 à 115.010 — 115.861 à 115.870 — 116.411 à 116.420 — 117.121 à 117.130 — 118.521 à 118.530 — 118.661 à 118.670 — 118.831 à 118.840 — 119.331 à 119.340 — 120.491 à 120.500 — 120.771 à 120.780 — 120.911 à 120.920 — 120.984 à 120.990 — 121.621 à 121.630 — 121.961 à 121.970 — 123.311 à 123.320 — 124.071 à 124.080 — 124.661 à 124.670 — 125.631 à 125.640 — 125.671 à 125.680 — 126.911 à 126.920 — 129.581 à 129.590 — 129.591 à 129.600 — 130.581.

Quatrième émission

Taux net : 487 F.

133.511 à 133.520 — 134.071 à 134.080 — 134.091 à 134.100 — 136.311 à 136.316 — 136.401 à 136.410 — 136.811 à 136.820 — 137.031 à 137.040 — 137.121 à 137.130 — 137.341 à 137.350 — 138.161 à 138.170 — 138.644 à 138.650 — 139.122 à 139.130 — 140.071 à 140.080 — 140.951 à 140.960.

Cinquième émission

Taux net : 490 F.

142.131 à 142.140 — 142.581 à 142.590 — 143.261 à 143.270 — 143.471 à 143.480 — 143.541 à 143.550 — 143.611 à 143.620 — 144.231 à 144.240 — 144.311 à 144.320 — 146.451 à 146.460 — 147.441 à 147.450 — 147.971 à 147.930 — 148.071 à 148.080 — 148.741 à 148.750 — 149.751 à 149.760 — 150.461 à 150.470 — 150.981 à 150.990 — 151.441 à 151.450 — 153.851 à 153.860 — 154.241 à 154.250 — 155.651 à 155.660 — 156.481 à 156.490 — 157.311 à 157.320 — 157.381 à 157.390 — 159.631 à 159.640 — 161.321 à 161.330 — 161.761 à 161.770 — 161.841 à 161.850 — 162.801 à 162.810 — 162.851 à 162.860 — 163.091 à 163.100 — 163.501 à 163.510 — 163.731 à 163.740 — 163.741 à 163.750 — 164.451 à 164.460 — 164.871 à 164.880 — 166.001 à 166.010 — 166.271 à 166.280 — 167.091 à 167.100 — 168.691 à 168.700 — 168.991 à 169.000 — 169.351 à 169.360 — 170.861 à 170.870 — 171.871 à 171.880 — 173.051 à 173.060 — 173.221 à 173.230 — 173.251 à 173.260 — 173.561 à 173.570 — 175.471 à 175.480 — 175.971 à 175.980 — 177.801 à 177.810 — 179.041 à 179.050 — 179.921 à 179.930 — 181.411 à 181.420 — 181.811 à 181.820 — 181.921 à 181.930 — 182.741 à 182.750 — 183.111 à 183.120 — 184.851 à 184.860 — 186.331 à 186.340 — 186.401 à 186.410 — 187.891 à 187.900 — 187.911 à 187.920 — 188.691 à 188.700 — 189.921 à 189.930 — 190.211 à 190.220 — 190.811 à 190.820 — 191.291 à 191.300 — 191.331 à 191.340 — 192.021 à 192.030 — 193.431 à 193.440 — 193.681 à 193.690 — 194.501 à 194.510 — 195.371 à 195.380 — 196.051 à 196.060 — 196.101 à 196.110 — 196.181 à 196.190 — 198.391 à 198.400 — 198.611 à 198.620 — 198.801 à 198.810 — 199.731 à 199.740 — 200.011 à 200.020 — 200.651 à 200.660 — 201.651 à 201.660 — 201.691 et 201.692.

Sixième émission

Taux net : 487 F.

202.741 à 202.750 — 203.891 à 203.898 — 204.781 à 204.790 — 205.481 à 205.490 — 205.621 à 205.630 — 205.981 à 205.990 — 206.311 à 206.320 — 206.331 à 206.340 — 207.181 à 207.190 — 208.851 à 208.860 — 208.971 à 208.980 — 209.111 à 209.120 — 209.641 à 209.650 — 209.691 à 209.700 — 211.081 à 211.090 — 211.501 à 211.510 — 213.651 à 213.660 — 214.031 à 214.040.

Septième émission

Taux net : 489 F.

216.254 à 216.260 — 216.581 à 216.590 — 217.933 à 217.940 — 219.461 à 219.470 — 219.721 à 219.730 — 220.346 à 220.350 — 220.645 à 220.650 — 220.881 à 220.890 — 221.461 à 221.470 — 222.121 à 222.130 — 222.361 à 222.370 — 223.861 à 223.869 — 224.100 — 224.221 à 224.230 — 224.601 à 224.610.

Huitième émission

Taux net : 492 F.

225.051 à 225.060 — 225.101 à 225.110 — 226.341 à 226.350 — 228.191 à 228.200 — 228.391 à 228.400 — 229.811 à 229.820 — 231.151 à 231.160 — 232.231 à 232.240 — 232.821 à 232.830 — 233.801 à 233.810 — 233.831 à 233.840 — 234.241 à 234.250 — 235.401 à 235.410 — 236.391 à 236.400 — 236.501 à 236.510 — 236.991 à 237.000 — 237.801 à 237.810 — 238.771 à 238.780 — 238.801 à 238.810 — 238.911 à 238.920 — 239.921 à 239.930 — 239.941 à 239.950 — 240.341 à 240.350 — 241.731 à 241.734 — 241.891 à 241.900 — 243.421 à 243.430 — 243.761 à 243.770 — 244.641 à 244.650.

Neuvième émission

Taux net : 492 F.

245.041 à 245.050 — 245.691 à 245.700 — 245.941 — 247.151 à 247.160 — 247.561 à 247.570.

Dixième émission

Taux net : 491 F.

247.943 à 247.949 — 248.234 à 248.240 — 249.371 à 249.380 — 249.481 à 249.490.

Onzième émission

Taux net : 491 F.

250.421 — 251.041 à 251.050 — 251.141 à 251.150 — 251.311 à 251.320.

Douzième émission

Taux net : 491 F.

253.351 à 253.360 — 253.571 à 253.578 — 253.831 à 253.840.

Treizième émission

Taux net : 491 F.

254.491 à 254.496 — 255.081 à 255.090 — 255.441 à 255.450 — 256.051 à 256.060 — 256.951 à 256.960 — 257.391 à 257.400 — 257.431 à 257.440.

Quatorzième émission

Taux net : 492 F.

260.551 à 260.560 — 261.061 à 261.070 — 261.651 à 261.656 — 262.051 à 262.060 — 262.731 à 262.740 — 263.411 à 263.420 — 263.471 à 263.480.

Quinzième émission

Taux net : 493 F.

264.541 à 264.543 — 264.611 à 264.620 — 265.311 à 265.320 — 266.091 à 266.100.

Seizième émission

Taux net : 485 F.

266.351 à 266.360 — 268.391 à 268.400 — 268.821 à 268.830 — 269.091 à 269.100 — 269.221 à 269.230 — 270.211 à 270.220 — 270.671 à 270.680 — 270.721 à 270.730 — 272.821 à 272.830 — 273.041 à 273.050.

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 2 octobre 1956.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1° Emission	
38	1948
81	1944
111 et 112	1955
116	1955
700	1950
717	1950
807	1946
1.000	1951
1.010	1947
1.174	1955
1.180	1955
1.342	1955
1.399	1947
1.437 à 1.439	1952
1.760	1943
1.893	1954
1.899	1954
2.020	1951
2.163 et 2.164	1954
2.168	1954
2.254	1953
2.279 et 2.280	1953
2.971	1953
3.266	1943
3.338 et 3.339	1951
3.391	1955
3.393	1955
3.398	1955
3.792	1954
3.795	1954
4.146 et 4.147	1954
4.220	1948
4.481	1955
4.483	1955
4.498	1953
4.536	1952
4.538	1952
4.731	1948
4.818	1942
4.944	1954
4.948	1954
5.104	1954
5.108 et 5.109	1954
5.176 à 5.180	1954
5.189	1947
5.473 et 5.474	1954
5.656 à 5.657	1949
5.720	1938
5.721 et 5.722	1954
5.725	1954
6.033	1951
6.052	1955
6.054	1955
6.056 à 6.058	1955
6.138 à 6.140	1954
6.151 à 6.154	1955
6.158 et 6.159	1955
6.266	1953
6.312	1951
6.455 à 6.457	1947
6.580 et 6.581	1954
6.586 à 6.588	1954
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
7.031 à 7.035	1955
7.037 à 7.040	1955
7.332	1952
7.391	1954
7.753	1943
7.809	1953
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.033	1953
8.112 et 8.113	1950
8.120	1950
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
8.961 à 8.965	1955
8.970	1955
9.071 à 9.073	1954
9.124	1953
9.223	1954
9.225 et 9.226	1954
9.446	1928
9.761	1951
9.763	1951
9.772	1954
9.779 et 9.780	1954
10.114 à 10.120	1953
10.129 et 10.130	1955
10.133 à 10.135	1939
10.193	1954
10.241 à 10.244	1955
10.246 et 10.247	1955
10.274	1949
10.276	1949
10.480	1943
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1942
10.900	1940
10.981	1949
11.074	1955
11.079 et 11.080	1955
11.461 et 11.462	1955
11.465 et 11.466	1955
11.470	1955
11.510	1954
11.542	1954
11.547	1954
11.588	1946
11.604	1940
11.631	1955
11.640	1955
11.995 à 11.997	1954
12.372	1954
12.375	1954
12.379	1954
12.407	1946
12.485	1952
12.751	1944
12.810	1950
13.150	1952
13.400	1954
13.541	1943
13.570	1953
13.612 à 13.614	1952
13.836	1953
13.921 à 13.923	1955
13.925 à 13.927	1955
13.929	1955
14.001	1952
14.007	1952
14.060	1955
14.121 à 14.125	1954
14.127 à 14.129	1954
14.136 et 14.137	1955
14.140	1955
14.553 et 14.554	1947
14.739 et 14.740	1947
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
14.828	1954
14.845 à 14.849	1955
15.031 et 15.032	1955
15.035	1955
15.038	1955
15.040	1955
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.218 et 15.219	1954
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.368	1947
15.502	1946
16.122	1945
16.368	1952
16.445	1946
16.429 et 16.430	1954
16.541	1955
16.543	1955
16.630	1955
16.637	1955
16.657	1955
16.660	1955
16.728 et 16.729	1954
16.757	1955
16.760	1955
16.993	1944
17.364 et 17.365	1955
17.400	1953
17.617 à 17.619	1955
17.653	1955
17.658 et 17.659	1955
17.781 à 17.786	1955
17.790	1955
17.848	1954
18.127	1936
18.167 à 18.169	1950
18.232	1954
18.276	1940
18.306	1955
18.529	1955
18.632 et 18.633	1955
18.640	1955
18.671 à 18.678	1955
19.180	1939
19.591 et 19.592	1955
19.597 et 19.598	1955
19.652	1952
19.719	1946
19.995 et 19.996	1940
20.068	1941
20.071 à 20.073	1949
20.156	1954
20.158	1954
20.303 à 20.306	1951
20.337	1951
20.522 à 20.525	1954
20.528	1954
20.782	1947
21.008 et 21.009	1953
21.232	1940
21.656 et 21.657	1953
21.966	1949
22.091	1952
22.776	1953
22.778	1953
22.821 et 22.822	1955
22.941	1955
22.946 à 22.948	1955
23.145 et 23.146	1953
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.466	1953
23.553	1953
23.560	1953
23.616 à 23.618	1941
24.451	1937
24.231 à 24.238	1954
25.048 à 25.050	1954
25.081	1947
25.097 à 25.100	1949
25.114 et 25.115	1955
25.483	1951
25.531 à 25.533	1950
25.539 et 25.540	1950
25.541 à 25.549	1951
25.855	1943
26.111 et 26.112	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.413	1953
26.419	1953
26.514 et 26.515	1955
26.520	1955
26.521	1943
26.576	1952
26.891 et 26.892	1954
27.106 et 27.107	1941
27.353	1939
27.357	1939
27.466 et 27.467	1954
27.718 à 27.720	1954
27.746 et 27.747	1948
28.398	1955
29.006	1947
29.225	1942
29.292	1955
29.294 et 29.295	1955
29.434	1953
29.654 à 29.659	1955
29.785	1938
29.979	1943
30.049 et 30.050	1939
30.101 et 30.102	1955
30.391	1953
30.459 et 30.460	1955
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
30.598 à 30.600	1955
30.611	1955
30.613 à 30.615	1955
30.617	1955
30.620	1955
31.295	1951
31.297 à 31.299	1951
31.336 à 31.340	1948
31.446 et 31.447	1943
31.559	1943
31.561 et 31.562	1954
31.565	1954
31.653	1953
32.665 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.983	1942
33.071	1954
33.201 et 33.202	1939
33.449	1954
33.651	1941
33.721	1946
34.463 à 34.467	1953
35.165	1953
35.514 et 35.515	1948
35.588 et 35.589	1953
35.694 à 35.696	1952
35.887 et 35.888	1955
35.932 et 35.933	1949
36.209 et 36.210	1955
36.252	1941
36.455 à 36.458	1951
36.544	1946
36.548	1946
36.550	1946
36.567	1951
36.672 à 36.674	1955
36.677	1955
36.771	1952
36.778	1952
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.475 et 37.476	1955
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.775	1946
37.983 à 37.986	1950
38.254 à 38.256	1952
38.284 à 38.290	1954
38.561	1940
39.047	1947
39.049	1947
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.264	1946
39.333	1951
39.477	1942
39.827 et 39.828	1940
39.838 à 39.840	1955
40.081	1951
40.171	1943
40.395	1955
40.783 et 40.784	1950
40.971 à 40.974	1955
40.976	1955
41.002 à 41.004	1950
41.211	1948
41.479	1951
41.741	1946
41.748 et 41.749	1946
41.761 et 41.762	1948
42.114	1945
42.167	1954
42.258	1936
42.399	1948
42.773 à 42.776	1955
43.297 et 43.298	1951
43.415 et 43.416	1950
43.641	1951
44.225 et 44.226	1940
44.293 à 44.298	1954
44.336	1952
44.505	1942
44.700	1950
44.742	1953
44.836	1943
44.893	1955
44.934	1954
44.962	1934
45.074	1954
45.355	1954
45.357 et 45.358	1954
45.413	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
45.609 et 45.610	1943
45.632	1953
45.708	1955
45.891	1946
46.209	1952
46.451 à 46.453	1955
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.609	1955
47.721 à 47.723	1954
47.921	1952
48.513	1944
48.958	1954
49.104	1953
49.251	1953
49.564	1948
49.651 et 49.652	1948
49.654	1948
49.809	1940
49.854 à 49.856	1949
49.879	1953
50.220	1950
50.423 à 50.425	1955
50.436	1952
50.563	1955
50.566	1955
50.568	1955
50.744	1949
50.813 et 50.814	1955
50.820	1955
51.068	1954
51.086 à 51.089	1943
51.306 et 51.307	1953
51.542	1953
51.749	1954
51.891	1950
52.195	1949
52.466	1955
52.692	1955
52.694 à 52.696	1955
52:722	1942
52.748 et 52.749	1954
52.958	1953
53.126 à 53.128	1953
53.222	1948
53.542 à 53.544	1955
53.682 et 53.683	1951
53.701	1951
53.771	1953
53.782	1952
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936 à 53.940	1947
53.941	1946
54.063	1949
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940
55.320	1955

Deuxième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
55.397	1954
55.441 à 55.444	1955
55.720	1950
55.758 et 55.759	1949
55.765 à 55.767	1955
55.820	1952
55.933 à 55.937	1943
56.242	1953
56.536	1950
57.451	1951
57.517 à 57.520	1954
57.764	1954
57.766	1954
57.795 à 57.797	1954
57.903 et 57.904	1954
57.956	1951
58.415	1953
58.631	1940
58.857 à 58.860	1954
58.937	1946
58.961 à 58.970	1952
59.049	1937
59.477 à 59.480	1954
59.974	1951
60.241 à 60.243	1947
60.335 et 60.336	1954
60.691	1951
60.802 à 60.804	1953
60.854 à 60.860	1937
60.969 à 60.970	1955
61.047 à 61.050	1949
61.171 à 61.180	1951
61.869	1955
61.926 et 61.927	1953
61.929	1953
62.201	1947
62.217	1953
62.683	1955
62.690	1955
62.739	1955
62.828	1942
63.063	1953
63.242	1945
63.323 à 63.325	1954
63.488	1951
63.541 et 63.542	1939
63.651 à 63.655	1955
63.657	1955
63.660	1955
63.703	1954
63.705	1954
63.768	1955
63.808	1947
63.961	1953
64.731	1955
64.733	1955
64.769	1955
64.981 et 64.982	1950
65.204	1944
65.501 à 65.504	1954
65.764 et 65.765	1950
66.299 et 66.300	1939
66.335 et 66.336	1940
66.397 à 66.399	1949
66.622	1954
66.893	1953
66.900	1953
66.947	1953
66.950	1953
67.051 et 67.052	1955
67.058 et 67.059	1955
67.076	1953
67.102	1955
67.188	1945
67.486	1943
67.907	1954
67.999	1954
68.738 et 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
68.801 à 68.806	1955
68.904	1953
69.444	1953
69.524 et 69.525	1943
69.537 à 69.539	1945
69.541	1949
69.675	1948
69.834 et 69.835	1954
69.909 et 69.910	1951

Troisième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
70.011 et 70.012	1953
70.017	1953
70.034	1948
70.280	1943
70.589	1950
70.761 et 70.762	1953
70.767 et 70.768	1953
70.791	1955
70.793	1955
70.795 et 70.796	1955
70.983	1953
70.987	1953
71.006	1943
71.121	1954
71.123 et 71.124	1954
71.128 et 71.129	1954
71.152	1947
71.334	1955
71.336	1955
71.339	1955
71.983	1953
72.019 et 72.020	1955
72.066 à 72.069	1952
72.306 et 72.307	1950
72.347	1954
72.350	1954
72.442 et 72.443	1954
72.447 à 72.449	1954
72.622	1948
72.800	1955
72.945	1948
72.964	1940
73.031	1949
73.083	1939
73.447 à 73.450	1949
73.707 et 73.708	1948
73.884	1944
74.002	1952
74.164	1946
74.318	1944
74.372	1954
74.374	1954
74.510	1942
74.685	1943
74.891	1948
75.010	1951
75.050	1949
75.274	1955
75.318	1949
75.494	1937
75.533 et 75.534	1949
75.649 et 75.650	1949
76.037	1954
76.184	1952
76.186	1952
76.190	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.653	1955
76.660	1955
76.835	1951
76.910	1954
76.943 et 76.944	1943
76.956	1952
77.401 à 77.403	1955
77.405	1955
77.407 à 77.410	1955
77.458	1953
77.649	1943
77.989	1949
78.088	1953
78.213	1952
78.277	1950
78.351 et 78.352	1955
78.491	1937
78.531	1941
78.564	1954
78.601 à 78.603	1947
78.773 et 78.774	1952
79.096	1951
79.389	1953
79.560	1955
79.638	1939
79.642	1952
79.664	1953
79.731	1943
79.739	1943
79.781	1947
80.211	1944
80.263	1954
80.265	1954
80.269 à 80.270	1954
80.331	1939
80.382	1951
80.412	1945
80.504	1947
80.645	1948
80.732	1946
80.831 à 80.833	1955
80.839 et 80.840	1955
81.084	1952
81.185	1949
81.225	1945
81.403	1946
81.492	1945
81.605 et 81.606	1946
81.705 et 81.706	1944
82.184	1951
82.526	1952
82.822	1953
82.827 et 82.828	1953
82.911 à 82.917	1954
83.001	1955
83.003 à 83.010	1955
83.029	1954
83.256	1954
83.265	1946
83.268	1946
83.471	1950
84.049 et 84.050	1947
84.105	1948
84.130	1952
84.154	1940
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.620	1952
84.681	1945
84.761 à 84.770	1955
84.904 et 84.905	1954
85.133	1933
85.284	1952
85.289 et 85.290	1952
85.491 à 85.493	1955
85.499 et 85.500	1955
85.611	1943
85.619	1943
85.738	1954
85.776	1950
85.970	1940
86.108	1939
86.188 et 86.189	1931
86.312	1944
86.606 à 86.610	1955
86.674 et 86.675	1940
86.681 et 86.682	1951
87.112	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.161	1955
87.316	1948
87.352	1955
87.356 et 87.357	1955
87.411	1939
87.414	1939
87.639	1954
87.733	1955
87.739 et 87.740	1955
87.862	1951
88.108 à 88.110	1930
88.184	1954
88.213	1953
88.215	1953
88.217 à 88.219	1953
88.260	1952
88.272 à 88.274	1952
88.276 et 88.277	1952
88.444 à 88.447	1952
88.582	1944
88.704	1950
88.727	1938
88.730	1938
88.897	1946
89.103	1954
89.105	1952
89.417	1952
89.522 à 89.524	1939
89.581 à 89.585	1955
89.612 à 89.616	1955
89.877	1946
90.198 à 90.200	1953
90.443	1951
90.449 à 90.450	1951
90.620	1954
90.626	1951
90.691 à 90.693	1955
90.695 à 90.697	1955
91.032	1953
91.037	1953
91.040	1953
91.114 et 91.115	1954
91.351 à 91.353	1954
91.356 et 91.357	1954
91.362	1945
91.561	1952
91.620	1955
91.831 et 91.832	1947
91.835 à 91.839	1947
92.111 à 92.113	1950
92.367	1949
92.391	1951
92.446	1955
92.486	1944
92.735	1953
94.026	1939
94.351	1946
94.354	1946
94.554	1953
94.941 et 94.942	1955
94.944 à 94.946	1955
95.201 à 95.204	1952
95.273	1952
95.365	1952
95.370	1952
95.446 à 95.448	1955
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.886	1936
96.142 et 96.143	1955

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
96.148 à 96.150	1955
96.560	1942
96.702 à 96.704	1953
96.709	1953
96.763 à 96.765	1952
96.803	1954
96.975 à 96.978	1939
97.598 et 97.599	1954
97.957	1953
97.971	1955
97.973 à 97.978	1955
98.061	1950
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1940
98.183	1954
98.185 à 98.188	1954
98.232	1954
98.237 à 98.240	1954
98.396	1954
98.486	1955
98.489	1955
98.640	1954
98.641 à 98.650	1955
98.712	1955
98.731 et 98.732	1949
98.938 à 98.940	1949
99.500	1955
99.815	1952
99.818 et 99.819	1952
99.881	1955
99.884 à 99.890	1955
99.927	1952
100.121 à 100.124	1954
100.159	1954
100.325	1939
100.386 à 100.389	1948
100.497 et 100.498	1946
100.531	1948
100.712	1955
100.720	1955
100.921 et 100.922	1955
101.101 à 101.105	1955
101.133	1950
101.137	1950
101.158	1950
101.455 et 101.456	1954
101.556 et 101.552	1952
101.771	1955
101.787	1954
102.015	1936
102.240	1938
102.367	1955
102.370	1955
102.481	1943
102.519	1946
102.681	1944
102.773	1953
102.791	1936
102.801 et 102.802	1955
102.808 et 102.809	1955
103.032 et 103.033	1953
103.035 et 103.036	1953
103.039	1953
103.066 et 103.067	1946
103.225 à 103.227	1952
103.230	1952
103.366	1952
104.091 et 104.092	1954
104.096	1954
104.099	1954
104.067	1949
104.222	1946
104.579	1950
105.031	1955
105.038 et 105.039	1955
105.157 à 105.159	1955
105.697	1952
106.163	1954
106.208	1948
106.283	1954
106.285	1954
106.384	1944
106.481	1955
106.484	1955
106.488	1955
106.820	1952
106.821 à 106.823	1953
106.828	1953
106.841 à 106.745	1954
107.025	1950
107.086	1950
107.197 à 107.200	1955
107.453 et 107.454	1954
107.601 et 107.602	1954

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
107.608 à 107.610	1954
107.632 et 107.633	1955
107.876	1936
107.994	1944
108.094 à 108.096	1954
108.411	
108.441 et 108.442	1955
108.444	1955
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.739	1944
108.767	1948
108.887	1955
108.890	1955
109.026	1953
109.032	1955
109.039	1955
109.048 et 109.049	1949
109.222 à 109.225	1955
109.228 à 109.230	1955
109.462	1951
109.464	1951
109.477	1950
109.480	1950
109.495	1949
109.704	1954
109.706	1954
109.781	1951
109.848	1944
109.895	1955
109.958	1942
110.065	1952
110.261	1940
110.271	1954
110.274 et 110.275	1954
110.412 à 110.416	1953
110.419	1953
110.495	1937
110.518	1939
110.575 à 110.577	1952
110.628	1952
110.630	1952
110.739 et 110.740	1943
111.330	1939
111.331	1944
111.593 à 111.595	1955
111.598 à 111.600	1955
111.604 à 111.606	1952
111.651 et 111.652	1954
111.654	1954
111.657	1954
111.744 à 111.745	1943
112.021 et 112.022	1954
112.102	1953
112.105	1953
112.125 et 112.126	1955
112.129	1955
112.195	1942
112.276	1950
112.297 à 112.299	1951
112.702 à 112.710	1955
112.953 à 112.955	1954
112.959 et 112.960	1954
113.111 et 113.112	1955
113.114	1955
113.821 à 113.824	1945
114.397 et 114.398	1953
114.651 à 114.666	1946
114.928	1946
114.930	1946
115.042 et 115.043	1955
115.048 et 115.049	1955
115.123	1953
115.471 et 115.472	1954
115.474 à 115.476	1954
115.506	1954
115.641	1950
115.924	1948
115.963	1948
116.278	1954
116.518 et 116.519	1950
116.822	1947
117.220	1950
117.285	1951
117.288	1951
117.463	1942
117.582	1954
117.590	1954
117.756	1946
117.769	1953
117.791 et 117.792	1955
117.796 à 117.800	1955
117.993	1954
118.191 et 118.192	1955
118.200	1955

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
118.204	1940
118.209	1940
118.543	1952
118.566	1944
119.369 et 119.370	1940
119.663	1951
119.802	1951
119.850	1955
120.035 à 120.037	1939
120.261 à 120.265	1940
120.268	1940
120.300	1939
120.383 à 120.390	1953
120.981	1939
121.151	1955
121.156	1955
121.159 et 121.160	1955
121.271	1950
121.274	1950
121.566 à 121.569	1954
121.649	1948
121.789 et 121.790	1952
121.861 à 121.869	1953
121.983 à 121.987	1955
122.018 à 122.020	1954
122.302	1953
122.346 et 122.347	1955
122.350	1955
122.583	1937
122.963	1945
123.009	1952
123.296 et 123.297	1942
123.369 et 123.370	1952
123.390	1936
123.714	1949
123.718	1949
123.913	1955
123.915 à 123.917	1955
123.920	1955
123.926	1953
124.185	1950
124.392	1941
124.611 et 124.612	1953
124.635 et 124.636	1945
124.685	1955
124.690	1955
124.861 à 124.863	1955
124.865 et 124.866	1955
124.899 et 124.900	1955
124.925	1952
125.181 à 125.190	1955
125.495 à 125.500	1953
125.591 et 125.592	1955
125.597 à 125.600	1955
125.724 à 125.728	1939
125.808	1950
126.163	1949
126.470	1944
126.549	1955
126.871	1941
127.281 et 127.282	1950
128.103	1954
128.282	1937
128.482 et 128.483	1953
128.582	1948
128.733	1946
128.911	1955
128.971	1955
128.977 à 128.080	1955
128.993 à 128.996	1955
128.999 et 129.000	1955
129.201 et 129.202	1937
129.231 et 129.232	1951
129.472	1946
129.480	1946
129.508	1954
129.727	1954
129.855 à 129.860	1946
130.016	1955
130.083	1949
130.092 et 130.093	1955
130.263	1955
130.269 et 130.270	1955
130.518	1939
130.521 et 130.522	1955
130.527	1955
130.548	1939
130.607	1948
130.700	1955
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1943
131.328	1951
131.528	1948

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
QUATRIÈME ÉMISSION	
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
131.871 à 131.880	1948
131.974	1946
132.007	1953
132.032 et 132.033	1939
132.041	1955
132.044	1955
132.050	1955
132.195 et 132.196	1925
132.199	1925
132.591	1949
132.669	1950
132.791 à 132.796	1955
132.799 et 132.800	1955
132.855	1954
133.005	1950
133.050	1945
133.051 à 133.054	1955
133.060	1055
133.153 et 133.154	1933
133.194	1953
133.197	1953
133.200	1953
133.787	1951
133.992 et 133.993	1950
134.665 et 134.666	1942
134.775	1954
134.777	1954
134.830	1955
134.834	1954
134.838	1954
134.921 et 134.922	1955
134.944	1954
134.969	1952
135.227 et 135.228	1951
135.230	1951
135.289	1951
135.327	1954
135.515 à 135.518	1953
135.663	1954
135.692 et 135.693	1954
135.875 et 135.876	1940
135.953 à 135.956	1940
135.958	1940
136.151 à 136.154	1955
136.158	1955
136.164 et 136.165	1955
136.169	1955
136.610	1948
136.685 à 136.690	1955
136.996 à 136.998	1948
137.215 à 137.217	1955
137.231	1955
137.233 à 137.236	1955
137.240	1955
137.311	1952
137.315 à 137.318	1952
137.445	1951
137.501 à 137.503	1952
137.506	1952
137.509	1952
137.708 à 137.710	1939
137.743	1953
137.748	1953
138.642	1950
138.990	1954
139.027 à 139.029	1950
139.059 et 139.060	1940
139.230	1952
139.369 et 139.370	1952
139.561 et 139.562	1953
139.570	1953
139.619	1952
139.802	1951
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.553 à 140.556	1955
140.601	1954
140.610	1954
140.961	1953
CINQUIÈME ÉMISSION	
141.583 à 141.590	1953
141.681 et 141.682	1955
141.690	1955
141.771 et 141.772	1940
141.787	1954
141.886	1946

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de rembour-sement.
141.917 à 141.920	1943
141.966	1951
142.040	1951
142.091	1954
142.098	1954
142.331 à 142.333	1943
142.382	1946
142.386 et 142.387	1946
142.790	1954
142.823	1952
142.829	1952
142.899 et 142.900	1951
142.987	1954
143.123	1954
143.127 et 143.128	1954
143.212 à 143.214	1954
143.218 et 143.219	1954
143.412 et 143.413	1954
143.415	1954
143.418	1954
143.420	1954
143.631	1955
143.633	1955
143.638	1955
143.701	1954
143.709	1954
143.827	1947
143.869	1951
144.050	1951
144.266 et 144.267	1952
144.361	1932
144.379 et 144.380	1951
144.402 et 144.403	1941
144.508	1943
144.616	1954
144.620	1954
144.687 et 144.688	1954
145.051	1954
145.055	1954
145.158	1954
145.991 et 145.992	1954
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.326 et 146.327	1954
146.378 à 146.380	1954
146.515	1951
146.570 et 146.571	1944
146.576	1944
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.948 et 146.949	1954
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.162	1954
147.166 et 147.167	1954
147.169	1954
147.172 à 147.175	1955
147.179	1955
147.293	1953
147.492	1939
147.506	1955
147.509 et 147.510	1955
147.587	1951
147.635	1950
148.491 et 148.492	1953
148.624	1954
148.627 et 148.628	1954
148.813	1950
148.816	1950
148.821 à 148.827	1952
148.835 à 148.839	1955
148.847	1950
148.888 à 148.890	1950
149.135	1928
149.160	1949
149.578	1949
149.598	1954
149.614	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.824	1953
150.011	1954
150.014	1954
150.018	1954
150.020	1954
150.288	1944
150.371 à 150.373	1942
150.393	1943
150.513 et 150.514	1954
150.585	1952
150.593	1955
150.597	1955
150.778 à 150.780	1951
150.862	1948
150.865 et 150.866	1948
150.940	1952
151.357	1955
151.376	1939
151.819	1952
151.828	1944
151.981	1952
151.997	1954
152.074	1955
152.163 à 152.165	1955
152.386	1946
152.467	1952
152.952 à 152.955	1955
153.213 à 153.220	1955
154.112 à 154.120	1949
154.351	1955
154.356 à 154.358	1955
154.872 et 154.873	1953
154.876 et 154.877	1953
154.992	1954
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.473	1952
156.071 et 156.072	1949
156.097 à 156.099	1953
156.366 à 156.369	1952
156.540	1952
156.894 et 156.895	1940
156.984	1953
157.181	1952
157.411	1954
157.419	1954
157.810	1955
157.812	1932
157.977	1954
158.012	1947
158.046 à 158.050	1950
158.240	1949
158.251 et 158.252	1953
158.481	1952
158.483	1952
158.511 à 158.515	1955
158.519 et 158.520	1955
158.621	1949
158.626	1949
158.647	1949
158.719 et 158.720	1949
158.781	1955
158.784	1955
158.788 à 158.790	1955
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.334 à 159.338	1955
159.411 et 159.412	1955
159.415 et 159.416	1955
159.418 à 159.420	1955
159.620	1955
159.623 et 159.624	1954
159.742 et 159.743	1955
159.749 et 159.750	1955
159.879	1943
160.275 à 160.277	1947
160.279 et 160.280	1947
160.330	1951
160.423	1955
160.430	1955
160.437 et 160.438	1951
160.440	1951
160.649 et 160.650	1942
160.654	1955
160.657 et 160.658	1955
161.034	1946
161.158	1953
161.182	1953
161.184	1953
161.188	1953
161.333 à 161.335	1953
161.505	1949
161.571 à 161.574	1952
161.591 et 161.592	1955
161.920	1950
161.961	1953
161.963 à 161.970	1953
162.032	1955
162.039	1955
162.289	1950
162.602 à 162.606	1955
162.609	1955
162.668	1949
162.951 à 162.954	1955
163.123	1953
163.271 à 163.273	1955
163.275 et 163.276	1955
163.280	1955
163.401 et 163.402	1951
163.713 à 163.715	1954
163.717	1954
163.720	1954
163.884	1943
163.894	1943
163.980	1954
164.211	1953
164.214	1953
164.269	1953
165.213 à 165.215	1955
165.218 et 165.219	1955
166.161 et 166.162	1949
166.291 à 166.293	1955
166.310	1939
166.520	1951
166.644 et 166.645	1955
166.649	1955
166.657	1939
167.002 à 167.004	1948
167.333 à 167.338	1939
167.761	1944
167.889	1952
167.903	1953
167.908 et 167.909	1953
168.101	1954
168.104 et 168.105	1954
168.108 à 168.110	1954
168.120	1938
168.186	1955
168.228 à 168.230	1954
168.412	1955
168.415 à 168.418	1955
168.512	1951
168.518 à 168.520	1951
168.581 et 168.582	1942
168.731	1939
168.804 et 168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.870	1945
168.972	1947
169.095	1954
169.133 et 169.134	1955
169.136 et 169.137	1955
169.231	1953
169.549	1954
169.918 et 169.919	1953
170.598	1953
170.600	1953
170.826 et 170 827	1951
170.968	1955
170.994 à 170.996	1954
171.095 à 171.100	1954
171.197 à 171.200	1954
171.289 et 171.290	1955
171.435	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
171.892 à 171.894	1955
171.897 et 171.898	1956
172.185	1952
172.322 et 172.323	1955
172.325	1955
172.329 et 172.330	1955
172.478 à 172.480	1955
172.552	1940
172.618	1954
172.839	1950
172.851 à 172.854	1954
173.241 et 173.242	1955
173.244	1955
173.247 et 173.248	1955
173.261	1951
174.114	1952
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.486 à 174.488	1952
174.500	1953
174.683	1954
174.685	1954
174.703 et 174.704	1954
174.984	1953
175.241 à 175.245	1955
175.250	1955
175.571	1953
175.594 à 175.596	1955
175.658	1947
175.799	1951
176.182 à 176.190	1941
176.208	1948
176.332	1954
176.366 et 176.367	1949
176.369	1949
176.557	1952
176.904	1943
176.993	1955
176.999 et 177.000	1955
177.337	1945
177.361 et 177.362	1950
177.601	1952
177.866	1952
178.068	1938
178.075	1927
178.171	1952
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.347	1955
178.395 à 178.400	1955
178.490	1954
178.643	1951
179.021	1955
179.025 et 179.026	1955
179.058	1952
179.351	1940
179.455 à 179.460	1955
179.515 et 179.516	1950
179.543	1949
179.566	1941
180.021	1954
180.026	1954
180.132 à 180.134	1955
180.139 et 180.140	1955
180.226 et 180.227	1946
180.336 à 180.338	1955
180.449	1946
181.049	1955
181.515	1955
181.518	1955
181.871	1955
181.873	1955
182.040	1949
182.115 et 182.116	1955
182.155 et 182.156	1953
182.276	1955
182.355 et 182.356	1944
182.384 et 182.385	1952
182.465	1952
182.599 et 182.600	1950
183.011 à 183.014	1955
183.016 à 183.020	1955
183.302	1951
183.413	1950
183.421	1951
183.873	1949
183.880	1949
183.975	1939
183.978	1939
184.255 à 184.257	1955
184.277	1950
184.633	1943
185.352	1948
185.375	1953
185.379	1953
185.996	1951
185.999	1951
186.289	1950
186.329	1952
186.530	1949
186.739	1955
186.960	1947
187.211	1955
187.213	1955
187.401	1951
187.521 à 187.523	1955
187.572 et 187.573	1954
187.584 à 187.586	1942
187.735 à 187.740	1955
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.231	1952
188.234 et 188.235	1952
188.239 et 188.240	1952
188.266 à 188.268	1939
188.663	1953
188.953	1955
189.233 à 189.235	1944
189.381 et 189.382	1955
189.390	1955
189.471 à 189.480	1955

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
189.570	1951
189.613 et 189.614	1954
189.677	1954
189.704 et 189.705	1953
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1954
190.277 à 190.280	1940
190.408	1952
190.410	1952
190.452 et 190.453	1953
190.721	1955
190.725 et 190.726	1955
190.728 à 190.730	1955
190.740	1940
190.749	1940
190.923	1951
191.051	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.151	1955
191.158	1955
191.160	1955
191.303	1943
191.444	1953
192.019 et 192.020	1954
192.075	1943
192.078	1943
192.211 et 192.212	1955
192.214 à 192.219	1955
192.774 à 192.776	1953
192.835	1955
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.189 et 193.190	1953
193.207	1936
193.741	1950
193.746	1950
193.748	1950
193.794	1948
193.992	1940
194.603	1955
194.709 et 194.710	1952
194.711 à 194.746	1954
194.805	1949
195.165	1939
195.204 et 195.205	1942
195.321	1954
195.323 à 195.325	1954
195.327	1954
195.353	1945
195.984 à 195.990	1947
195.991 à 196.000	1954
196.141	1952
196.268 à 196.270	1950
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
196.765 à 196.769	1955
197.301	1955
197.309	1955
197.531 et 197.532	1955
197.534	1955
197.817	1952
198.036 à 198.038	1954
198.063	1950
198.431 à 198.433	1953
198.654 à 198.657	1951
198.711 et 198.712	1936
198.879	1948
198.909	1953
199.212	1953
199.461	1938
199.618	1954
199.620	1954
199.835 à 199.839	1954
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.964	1951
199.989	1943
200.472	1950
200.666	1940
200.743	1954
200.851	1955
200.857	1955
200.860	1955
201.006	1953
201.576	1939
202.073 à 202.080	1955
202.203	1955
202.209	1955
202.211	1955
202.214 à 202.217	1955

SIXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
202.771	1951
202.813	1955
202.817	1955
202.834	1951
203.052 à 203.055	1954
203.851 à 203.853	1955
203.858	1955
203.860	1955
204.793	1946
204.868 à 204.870	1953
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
207.052	1953
207.261 à 207.263	1953
208.681	1949
208.759 et 208.760	1949
208.761	1935
208.769	1935
208.868	1955
209.933	1944
210.071	1951
210.080	1951
210.275 à 210.278	1955
210.664	1950
210.701	1953
210.704 à 210.706	1953
210.709 et 210.710	1953
210.820	1941
211.003 et 211.004	1952
211.338	1943
211.915 et 211.916	1955
211.918 à 211.920	1955
212.286 à 212.289	1953
212.353 à 212.355	1949
212.535	1943
212.706	1950
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.854	1955
212.861 et 212.862	1954
212.960	1945
213.000	1951
213.053	1940
213.117	1948
213.134	1950
213.286 et 213.287	1955
213.367	1954
213.543 et 213.544	1950
213.723 et 213.724	1955
213.755 à 213.757	1955
213.781 à 213.790	1955
213.881	1955
213.884	1955
214.171	1948
214.178 et 214.179	1948
214.242 et 214.243	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.458	1940
214.468	1947
214.516 à 214.518	1955
215.019 et 215.020	1955
215.065 à 215.068	1953
215.164	1954
215.201 et 215.202	1951
215.542	1955
215.547 et 215.548	1955

SEPTIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
215.650	1953
216.117	1949
216.594	1939
216.598	1939
216.601 à 216.608	1938
216.632 à 216.637	1955
216.724	1946
216.977	1953
217.186	1951
217.361 à 217.363	1955
217.441 et 217.442	1943
217.689 et 217.690	1940
217.912	1941
218.139	1954
218.331 à 218.333	1952
218.337 à 218.339	1952
218.422 et 218.423	1938
218.608 et 218.609	1952
218.951	1955
218.953	1955
219.011 à 219.019	1955
219.121 à 219.124	1952
219.127 à 219.130	1952
219.421 à 219.424	1955
219.442	1954
219.445 et 219.446	1954
219.578 à 219.580	1951
219.584 et 219.585	1951
219.587 à 219.589	1951
219.608 à 219.610	1955
219.906	1953
219.917 et 219.918	1942
220.005	1953
220.466	1952
221.008	1954
221.121	1955
221.218	1951
221.394	1955
221.398 à 221.400	1955
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
222.098 à 222.100	1955
222.103 et 222.104	1939
222.335	1951
222.709 et 222.710	1954
222.801 à 222.803	1950
223.041 à 223.043	1940
223.158	1951
223.422 à 223.425	1953
223.590	1949
223.601 et 223.602	1943
223.614	1955
223.618	1955
223.621 et 223.622	1943
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.097 à 224.099	1954
224.102	1952
224.403	1953
224.405 à 224.409	1953

HUITIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.705	1955
225.724	1952
225.751 à 225.753	1952
225.920	1953
226.251	1954
226.257	1954
226.540	1942
226.681	1951
226.751 à 226.753	1946
227.051	1955
227.091 et 227.092	1954
227.099	1954
227.145 et 227.146	1955
227.148 à 227.150	1955
227.291	1954
227.644	1951
228.079	1954
228.441 à 228.460	1955
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.971 et 228.972	1938
229.604 à 229.606	1952
229.921 à 229.923	1955
230.014 à 230.018	1951
230.191 à 230.200	1955
230.294	1954
230.297 et 230.298	1954
230.980	1936
231.097	1949
232.094	1947
232.881 à 232.883	1949
234.124	1947
233.149	1952
233.411 et 233.412	1948
233.652	1953
233.699 et 233.700	1953
233.741 à 233.745	1955
233.926	1954
233.928	1954
234.177 et 234.178	1952
234.180	1952
234.331	1933
234.541 à 234.515	1954
234.594	1934
234.596 et 234.597	1934
234.647 à 234.650	1954
234.805	1947
234.888 et 234.889	1948
235.373 et 235.374	1950
235.735 à 235.740	1953
235.786 à 235.789	1950
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.170	1952
236.855 à 236.858	1940
237.491	1940
237.578 et 237.579	1940
237.611	1951
237.613 à 237.615	1951
237.653 à 237.655	1949
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.986 et 237.987	1938
238.221	1948
238.223	1948
238.230	1948
238.453 et 238.454	1946
238.625	1955
238.688	1953
239.219	1954
239.341 et 239.342	1951
239.644 à 239.646	1955
239.650	1955
239.684	1952
239.980	1951
240.125	1955
240.129 et 240.130	1955
240.271	1955
240.274	1955
240.700	1939
240.930	1939
241.293 à 241.298	1954
241.355 à 241.360	1955
241.861	1954
241.869	1954
242.101 à 242.103	1955
242.109	1955
242.571 à 242.576	1954
242.981	1951
243.368 et 243.369	1954
243.411	1948
243.491	1952
243.495	1952
243.497	1952
243.980	1952
244.026	1951
244.171	1953
244.431 et 244.432	1951
244.521	1954
244.573	1946
244.661 et 244.662	1955
244.666	1955
244.671	1949
244.796	1947

NEUVIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
246.051	1953
247.292	1949
247.295	1949
247.312 et 247.313	1952
247.315	1952
247.318	1952
247.340	1939

DIXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
247.784 et 247.785	1952
248.074	1955
248.335 et 248.336	1955
248.386	1942
248.400	1953
248.489	1949
248.701 à 248.703	1955
248.806 et 248.807	1951
248.810	1951
249.197 et 249.198	1943
249.288	1954
249.329 et 249.330	1952
249.784 à 249.789	1954
249.812	1953
249.815 à 249.820	1953

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
TREIZIÈME ÉMISSION		266.687	1933
255.341 à 255.346	1942	266.729 et 266.730	1950
255.661	1954	266.971	1940
255.663 à 255.668	1954	266.974	1940
255.690	1950	266.980	1940
255.702	1948	267.005	1954
255.833 et 255.834	1955	267.031 et 267.032	1931
255.164 et 255.165	1955	267.048	1951
256.261 à 256.268	1955	267.156	1955
256.463	1954	267.388 à 267.390	1954
256.635 à 256.640	1954	267.531 à 267.540	1940
256.851 à 256.853	1955	267.575 et 267.576	1952
256.870	1940	267.588 à 267.590	1953
257.050	1955	267.823	1953
257.294 à 257.297	1947	268.581 à 268.590	1953
257.505	1953	268.698 à 268.700	1955
258.098	1947	269.002	1951
258.271	1956	269.005	1951
258.275	1955	269.009	1951
258.277	1955	269.137 à 269.140	1946
258.280	1955	269.432	1943
258.540	1943	269.621	1956
258.635 à 258.637	1954	269.626 à 269.628	1955
258.743 à 258.745	1955	269.630	1955
258.749 et 258.750	1955	269.732 et 269.733	1951
258.926	1942	269.788	1949
		270.291 et 270.292	1942
		270.410	1947
SEIZIÈME ÉMISSION		270.921 à 270.929	1954
		271.247	1953
266.231	1952	271.320	1942
266.240	1952	271.641 à 271.645	1945
266.271 et 266.272	1955	271.901	1953
266.274 à 266.276	1955	272.138	1953
266.341 à 266.344	1951	272.484 à 272.490	1955
266.349	1951	272.560	1947
266.585 à 266.588	1953	272.801	1953

L'ECONOMIE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : SUIPPES (MARNE)

R. C. : Châlons n° 54-B 7.

1° Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 12 mai 1956 et remboursables à dater du 1er janvier 1957 à 500 F net, coupon n° 55 attaché.

39	60	62	78	84	132	140	472	486	492	516	541	552	557
179	198	250	253	257	305	316	564	571	599	634	651	685	708
344	366	376	396	452	467	471	720	721	746	791	803	824	842

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.
3	41	237	47	640	51
8	43	243	43	641	23
40	39	251	53	648	53
45	35	259	53	666	51
47	39	264	39	669	45
49	53	268	47	674	45
59	53	343	53	675	45
61	53	365	51	676	49
64	53	385	41	680	51
79	29	392	53	684	53
81	47	414	53	757	51
83	31	426	53	766	29
86	47	430	53	769	45
87	43	518	53	770	43
88	53	526	53	771	41
90	23	537	53	772	37
118	47	539	53	774	51
122	53	570	33	789	51
123	51	575	45	793	53
128	51	576	45	821	51
130	51	600	53	825	47
131	53	627	37	828	47
133	51	629	23	829	53
134	47	631	41	835	45
136	31	636	47	841	29
137	21	637	43	844	23
138	27	638	41	847	23
152	51	638	41	847	23
232	51	639	43	848	29

2° Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage du 12 mai 1956 et remboursables à dater du 1er avril 1957, coupon n° 29 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

55 76 87 114 115 172 176 181 229 251
290 322 323 365

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

460 465 466 476 501 517 530 628 651 711 715

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
28	27	1.000	256	27	1.000
57	27	1.000	295	27	1.000
90	27	1.000	326	27	1.000
92	27	1.000	374	27	1.000
103	25	1.000	452	27	5.000
136	23	1.000	474	27	5.000
177	25	1.000	481	27	5.000
182	27	1.000	484	25	5.000
184	27	1.000	518	27	5.000
193	19	1.000	552	27	5.000
248	25	1.000	553	27	5.000
253	27	1.000	694	25	5.000

3° Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 12 mai 1956 et remboursables à dater du 1er janvier 1957, coupon n° 23 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

97 107 117 129 145 147 178 180

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

296 317 328 355 356 384 385

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
5	17	1.000	163	21	1.000
25	21	1.000	212	21	5.000
26	19	1.000	266	19	5.000
134	21	1.000	332	21	5.000
139	19	1.000	397	21	5.000
141	21	1.000	398	21	5.000

Remboursement de toutes ces obligations contre remise des titres au siège social, à Suippes (Marne), chemin de la Louvière.

Société anonyme de Crédit Immobilier de l'arrondissement de Lille

CAPITAL SOCIAL : 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 6253.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5,25 0/0 1955 de 120.000.000 de francs.

DATES DES ÉCHÉANCES	NOMBRE de titres à amortir.	DATES DES ÉCHÉANCES	NOMBRE de titres à amortir.
1er novembre 1956.....	251	1er novembre 1969.....	474
— 1957.....	264	— 1970.....	498
— 1958.....	277	— 1971.....	523
— 1959.....	291	— 1972.....	549
— 1960.....	306	— 1973.....	576
— 1961.....	321	— 1974.....	605
— 1962.....	337	— 1975.....	635
— 1963.....	354	— 1976.....	667
— 1964.....	371	— 1977.....	700
— 1965.....	390	— 1978.....	736
— 1966.....	410	— 1979.....	772
— 1967.....	430	— 1980.....	811
— 1968.....	452	Total..........	12.000

DISTILLERIE SIMON AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.900 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : CHALON-SUR-SAONE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Liste des obligations 7 0/0 net, émission 1951, sorties au tirage du 1er octobre 1956 et remboursables à partir du 31 mars 1957 sur la base du capital de l'obligation (5.000 F), plus 175 F représentant les intérêts de 7 0/0 net du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957.

604 à 644 inclus.

AVIS DIVERS

A adjuger en l'étude de Me WATIN-AUGOUARD, notaire à Paris, 10, rue Saint-Antoine, le mardi 16 octobre 1956, à quinze heures.

En un seul lot :

8.569 ACTIONS

de chacune 100 F

de la

Société pour l'extension, l'embellissement de la ville de Biarritz,

société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège était à Paris, rue Vignon, n° 42. *Société actuellement en faillite.*

Lesdites actions, nos 159992 à 168560, portant jouissance à compter de l'exercice social en cours, libérées effectivement d'un quart au moment de la souscription, seront vendues entièrement libérées de leur montant.

Mise à prix (ne pouvant être baissée) : 85.690 F.

Consignation pour enchérir : 80.000 F (chèque certifié).

S'adresser audit notaire et à M. Albert LENOIR, syndic de faillite, 6, rue Cassini, à Paris.

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL A ANGLEUR (BELGIQUE)

Registre du commerce : Liège n° 202.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, à Angleur (près Liège), le vendredi 19 octobre 1956, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

I. — Prorogation de la durée de la société pour un terme de trente ans.

II. — Augmentation du capital social pour le porter de cinq cents millions de francs à un milliard, par incorporation des réserves suivantes :

Excédent émission actions 1924-1927	171.754.413,17 F.
Plus-value de réévaluation (solde)	293.636.768,28
Réserves spéciales à concurrence de	34.608.818,55
	500.000.000 F.

III. — Attribution à la réserve légale d'un montant de cinquante millions de francs, prélevé sur les réserves spéciales.

IV. — Transfert à ces mêmes réserves du fonds de prévoyance, devenu disponible, figurant au bilan sous la dénomination « Caisse de prévoyance V. M. ».

V. — Création de deux cent deux mille cinq cents parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits que les deux cent deux mille cinq cents parts sociales anciennes, à remettre gratuitement aux porteurs des parts anciennes à raison d'une nouvelle pour une ancienne, ces parts sociales nouvelles devant participer aux résultats de l'exercice 1956 en cours au même titre que les parts anciennes.

VI. — Modifications aux articles 2 et 5 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises sur les points ci-dessus de l'ordre du jour :

Art. 2. — 1° Au lieu de : « est prorogée », dire : « a été prorogée le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six » ;

2° Ajouter un alinéa nouveau : « La durée de la société est prorogée jusqu'à l'abandon des concessions minières qui lui ont été ou lui seront accordées par le gouvernement belge et, en tout cas, jusqu'au vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ».

Art. 5. — 1° Remplacer : « cinq cents millions » par : « un milliard » ;

2° Remplacer : « deux cent deux mille cinq cents » par : « quatre cent cinq mille ».

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29, alinéa 2, des statuts, qui prescrit le dépôt des titres au moins six jours francs avant l'assemblée générale.

Le dépôt des titres au porteur se fera :

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société ;

2° Soit à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique ;

3° Soit à Liège, à la Banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains ;

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes

Par pétition en date du 7 août 1956 adressée à la préfecture de l'Aude, la Société anonyme des mines de l'Orbiel, dont le siège social est à Paris (16e), 30, rue Boissière, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur environ 850 hectares situés au voisinage de Limousis, dans la bordure méridionale de la Montagne Noire.

Le périmètre en cause est ainsi défini :

Au Nord, par les lignes droites joignant les points suivants :

Point A. — Point commun aux deux concessions de Lastours et de la Caunette ;

Point B. — Clocher du village de Limousis (point I de la concession de Lastours) ;

Point C. — Point J de la concession de Lastours défini comme suit : point de rencontre de deux lignes droites menées, l'une du clocher du village de Limousis à Marseilly (ou Marcellin ou Marceli), commune de Villeneuve-Minervois, l'autre du clocher de Fournes au centre du moulin détruit situé au Sud de Marmorières ;

Point D. — Clocher du village de Trassanel.

A l'Est, par une ligne droite joignant le point D au point d'intersection E de deux lignes droites, l'une joignant le clocher de Limousis à celui de Villeneuve-Minervois, l'autre joignant le clocher de Trassanel à celui de Villegly.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point E, défini plus haut, au point F, borne n° 3 de la concession de la Caunette.

A l'Ouest, par une ligne courbe, limite Est de concession de la Caunette, joignant le point F au point de départ A, défini plus haut.

Cette demande est partiellement concurrente de celle qui a été présentée récemment pour cuivre, or et métaux connexes sur environ 9.300 hectares de la bordure méridionale de la Montagne Noire par la Société des mines et usines de Salsigne, et qui a été soumise à l'enquête réglementaire du 5 juillet au 5 août 1956.

Une enquête sur la demande présentée par la Société des mines de l'Orbiel est ouverte à la préfecture de l'Aude du 27 septembre au 27 octobre 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée ;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu le décret n° 56-638 du 16 août 1956 portant code minier,

Arrête :

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 27 septembre au 27 octobre 1956, à la préfecture de l'Aude.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera en outre inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 6 septembre 1956.

Le préfet,

MARCEL BLANCHARD.

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes

Par pétition sur timbre en date du 14 août 1956, M. Jacques-Raymond Lenormand, prospecteur, exploitant minier, de nationalité française, domicilié 16, avenue du Président-Wilson, à Paris (16e), sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du département de l'Aveyron.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

Au Nord-Ouest (point A) : cote 559, coordonnées Lambert approximatives :

X : 611,75 ; Y : 257,80.

Au Nord-Est (point B) : point de jonction de la route nationale n° 604 et du chemin communal la reliant à la route départementale n° 42, coordonnées Lambert approximatives :

X : 616,25 ; Y : 259,91.

Au Sud-Est (point C) : cote 664, coordonnées Lambert approximatives :

X : 615,36 ; Y 256,15.

Au Sud-Ouest (point D) : cote 630, coordonnées Lambert approximatives :

X : 611,20 ; Y : 255,42.

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 1.460,50 hectares ; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 octobre au 7 novembre 1956 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;
Vu la pétition en date du 14 août 1956 par laquelle M. Lenormand, prospecteur et exploitant minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, a présenté une demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du département de l'Aveyron ;
Vu les pièces du dossier ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à l'enquête de ladite demande ;
Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 31 août 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Lenormand sera affiché pendant une durée d'un mois, du 8 octobre au 7 novembre 1956 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.
Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 29 septembre 1956 et une deuxième fois au cours de l'enquête entre le 8 octobre et le 7 novembre 1956.
Il sera d'autre part inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 8 octobre au 7 novembre 1956.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 8 octobre au 7 novembre 1956 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.
Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 novembre 1956.
Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55.1684 du 27 décembre 1955 devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 1956.
Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Jacques-Raymond Lenormand, 16, avenue du Président-Wilson, à Paris (16e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines de Toulouse ;
A l'ingénieur des mines, à Rodez ;
A MM. les maires des communes de Senergues et Espeyrac.

Fait à Rodez, le 7 septembre 1956.

Le préfet,
MAURICE BONAFOUS.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des chasseurs de Sainte-Marguerite-de-l'Autel.** But : protection du gibier, son repeuplement ; protection des récoltes et garde des propriétés. Siège social : mairie de Sainte-Marguerite-de-l'Autel.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des auditeurs bretons de la radio-télévision française.** But : défendre les intérêts intellectuels et moraux de ses membres. Siège social : 46, rue des Vinaigriers, Paris.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des transports aériens intercontinentaux.** But : pratique des sports collectifs, football. Siège social : boîte postale 118, aéroport d'Orly.

15 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association sportive puylagardaise.** But : pratique des sports boules de pétanque. Siège social : mairie de Puylagarde.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'organisation des patronages de vacances de Linselles.** But : organiser chaque année, durant les vacances scolaires, la réunion des enfants de six à quatorze ans pour leur procurer une distraction saine et maintenir une bonne formation morale. Siège social : 4, place Jeanne-d'Arc, Linselles.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Eure.** But : grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social : chez le président, à Manneville-sur-Risle (Eure).

22 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Loisir populaire de Vitry-le-François.** But : organiser des loisirs pour les jeunes. Siège social : 1, rue du Mouton, Vitry-le-François (Marne).

24 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des personnels administratifs de l'aéroport de Marseille.** But : développer des relations culturelles et amicales entre ses membres et défendre leurs intérêts moraux et professionnels. Siège social : direction de l'aéroport de Marseille, Marignane.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Cantine scolaire des écoles publiques de Malaucène.** But : fonctionnement et gestion d'une cantine scolaire au profit des élèves des écoles publiques de Malaucène. Siège social : mairie de Malaucène (Vaucluse).

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des travailleurs déportés et réfractaires de la région de Tarare.** But : grouper sur le plan régional les personnes contraintes au travail en pays ennemi et chercher à exécuter tous les moyens de venir en aide de façon morale ou matérielle aux déportés et réfractaires et à leurs familles. Siège social : hôtel de ville de Tarare (Rhône).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club Le Tropique.** But : faciliter, encourager et organiser toutes manifestations tendant au développement de l'art musical et de l'art chorégraphique. Siège social : 6, place du 4-Septembre, Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1956 : page 8668, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Centre d'études scientifiques et techniques pour le développement de la zone aride et l'enseignement énergétique et hydraulique en toutes régions », lire : « **Centre d'études scientifiques et techniques pour le développement de la zone aride et l'équipement énergétique et hydraulique en toutes régions** ».

MODIFICATIONS

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Cure de travail et foyer de rééducation professionnelle change son titre qui devient **Cure de réadaptation par le travail et les loisirs.** Siège social : 4, rue de Sèvres, Paris.

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Le Comité de rénovation politique change son titre qui devient **Rénovation du fédéralisme humaniste.** Siège social : 33, rue Victor-Mocholet, Toulon (Var).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.